

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant une nouvelle fixation des traitements des membres de l'Ordre Judiciaire.

(Voir le N^o 297, session 1841-1842, le N^o 23, session 1842-1843, et les N^{os} 15, 26, 27 et 31, présente session, de la Chambre des Représentants, et le N^o 6 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le principe qui sert de base au projet de loi soumis à votre examen n'a rencontré aucune contradiction dans le sein de votre Commission. S'il est en effet une vérité sur laquelle, depuis longtemps, tout le monde est à peu près d'accord, c'est que les traitements de la magistrature ne sont pas en rapport avec l'importance de cette institution et avec la dignité de ses fonctions.

En 1831, la Chambre des Représentants vota, sur la proposition du Gouvernement, un projet de loi qui fixait certains traitements de la magistrature à des chiffres plus élevés que ceux qui ont été adoptés depuis et qui étaient même supérieurs à ceux du projet actuel; mais le Sénat ne crut pas, vu les circonstances de cette époque, devoir accueillir ce projet, et la Chambre des Représentants s'étant ralliée aux vues d'économie qui avaient déterminé ce vote, les traitements des magistrats furent réduits dans une assez forte proportion par la loi spéciale du 4 août 1852, publiée en même temps que la loi organique de l'ordre judiciaire.

Cependant les discussions qui ont eu lieu à cette époque attestent que la Législature n'a point considéré comme définitive cette fixation de traitements, et que tout en cédant aux nécessités du moment qui exigeaient avant tout que l'on s'occupât de l'organisation militaire et de la défense du pays, elle ne faisait qu'ajourner une mesure dont la justice était généralement reconnue, et qu'elle se réservait de réaliser aussitôt que la situation financière du pays le permettrait.

Pendant plusieurs années, le Gouvernement, au début de la session législative, a appelé sur ce point l'attention des Chambres, et celles-ci, dans leurs adresses en réponse aux discours du Trône, n'ont cessé de manifester toutes leurs sympathies pour la magistrature et le plus vif désir d'améliorer son sort.

Le 14 mai 1842, l'honorable M. Van Volxem, alors Ministre de la Justice, présenta à la Chambre des Représentants le projet qui a servi de type à celui

qui vous est soumis, quoiqu'il ait subi de nombreuses modifications. La Chambre s'en occupa de suite en Sections, mais le rapport de la Section Centrale ne put lui être présenté qu'au commencement de la session suivante, le 10 novembre 1842. Cependant, soit que l'état financier du pays ne parût pas encore alors assez prospère pour se décider à augmenter les charges de l'Etat, et peut-être aussi parce que d'autres travaux plus urgents encore absorbèrent tout son temps, deux Sessions entières s'écoulèrent sans que la Chambre put s'occuper de ce projet.

Enfin le moment paraît être venu de réaliser cette mesure et d'acquitter envers la magistrature la dette du pays. D'une part, notre existence politique désormais assurée nous permet de réduire notre état militaire aux justes proportions que comporte la position politique qui nous est faite par les traités ; d'une autre part, l'équilibre heureusement rétabli entre nos recettes et nos dépenses, et une heureuse progression du revenu public, nous permettent de ne pas ajourner davantage de justes réparations.

Au surplus il ne faut pas se méprendre sur le but et sur la portée de la loi, c'est moins dans l'intérêt particulier des magistrats qu'il faut augmenter les traitements que dans l'intérêt même des justiciables et d'une bonne administration de la justice. Il est un grand principe qui domine aujourd'hui toutes nos institutions, c'est que tous les citoyens sont admissibles aux emplois publics et que la capacité et le talent sont les seuls titres nécessaires pour y parvenir ; et ne serait-ce pas fausser ce principe et exclure de la carrière de la magistrature les hommes que n'a point favorisés la fortune, que de régler les traitements avec trop de parcimonie et de les réduire au dessous de ce qui est nécessaire pour que le magistrat puisse jouir d'une existence modeste, mais aisée, élever ses enfants d'une manière conforme à la dignité de sa position et pourvoir aux besoins de sa famille. Ce n'est donc pas comme garantie de l'indépendance de la magistrature que cette augmentation est nécessaire, ce n'est pas non plus pour ajouter à la considération dont elle jouit et qu'elle a si bien méritée ; sous ce double rapport, la magistrature Belge n'a rien à envier à celles des autres pays, et se distingue au premier rang de nos institutions. Mais si par son esprit de conduite, par son désintéressement, par la science qu'elle possède, elle a acquis l'influence qu'elle exerce et la position élevée qu'elle occupe, c'est un motif de plus pour être juste envers elle et pour ne pas la laisser davantage, sous le rapport des traitements, dans un état d'infériorité relative qui, sans compromettre son indépendance, ne répond pas à la dignité de ses fonctions.

Diverses objections ont cependant été produites contre le principe du projet de loi. L'on a prétendu que rien n'en révélait la nécessité, et que si, sous le régime de la loi actuelle et avec les modiques traitements qu'elle a fixés, la magistrature s'est toujours maintenue au premier degré de la considération et de l'estime publique, si elle a vu entrer dans ses rangs une foule d'hommes distingués par le mérite et par la science, il n'y a aucun motif sérieux pour changer ce qui existe et pour vouloir améliorer une institution qui répond à l'attente et suffit à l'orgueil du pays ; et l'on croit fortifier cette objection en citant la foule de candidats empressés d'entrer dans les rangs de la magistrature, aussitôt que la mort ou l'avancement viennent les ouvrir.

Sans doute, il faut le reconnaître, il existe chez nous une grande ardeur de parvenir aux fonctions publiques, et l'expérience nous prouve que non

seulement dans la Magistrature, mais même dans toutes les administrations, les moindres places sont recherchées par un grand nombre de postulants, parmi lesquels, il faut en convenir encore, le Gouvernement peut presque toujours faire d'assez bons choix. C'est là peut être l'un des vices de notre époque que l'on devrait s'attacher à corriger lentement, car il tend à détourner de toutes les carrières privées, une foule d'hommes qui passent souvent les plus belles années de leur jeunesse à briguer les emplois publics. Mais l'objection que nous réfutons n'en acquiert pas plus de valeur, car l'on réduirait encore les traitements des fonctionnaires, que les places n'en seraient pas moins sollicitées, et que le nombre de postulants ne serait pas diminué; seulement l'on éloignerait des emplois publics les hommes que leur considération, leur capacité, leurs talents appelaient à les remplir; ce serait dans des rangs subalternes que devraient être choisis les fonctionnaires, et la déconsidération qui s'attacherait à eux, rejaillirait sur le Gouvernement.

L'on a dit aussi que l'inamovibilité qui protège la magistrature et les avantages honorifiques attachés à l'exercice de ses fonctions pouvaient être une compensation suffisante de la modicité des traitements, que d'ailleurs ces fonctions n'étaient nullement pénibles, et n'exigeaient qu'un travail très-modéré.

Nous n'entrerons pas dans de longs détails pour vous démontrer la faiblesse de ces objections : l'on conçoit qu'aux yeux du vulgaire, les fonctions de la Magistrature puissent paraître faciles à remplir, parce que peu de personnes peuvent comprendre l'importance du travail qu'elles exigent et la profondeur des études nécessaires pour y parvenir et s'y maintenir; s'il était vrai d'ailleurs que dans quelques sièges, le nombre des Magistrats fût trop élevé pour le besoin des affaires, ce serait un motif peut-être pour les supprimer ou pour les réduire, mais on ne pourrait s'armer de ce prétexte pour refuser à tous les Magistrats des traitements mieux proportionnés au rang qu'ils occupent dans la société et aux services éminents qu'ils rendent au pays; quant à l'inamovibilité qui garantit la position du Magistrat, ce n'est pas dans son intérêt que cette garantie a été créée, c'est au nom de l'intérêt général que ce principe a été écrit dans notre droit public; il serait donc aussi injuste d'invoquer contre la Magistrature un privilège qui constitue l'une de nos principales libertés que de lui opposer comme un dédommagement de la modicité des traitements la position honorable qu'elle a acquise et la considération dont elle jouit.

Au surplus, en vous exposant les motifs qui militent en faveur du principe de la loi qui vous est soumise, votre Commission n'entend nullement en exagérer les conséquences et elle n'aurait pas balancé à vous proposer des réductions, si elle avait été convaincue que les augmentations proposées dépassassent des limites convenables et ne fussent pas en harmonie avec la réserve que vous imposent encore l'état de nos finances et l'intérêt des contribuables. Mais il n'en est point ainsi, les chiffres du projet sont généralement établis sur des bases modérées, et, sauf certaines modifications qui lui ont paru convenables et dont elle va vous faire reconnaître les motifs, votre Commission n'hésite pas, dans son ensemble, à lui donner son assentiment.

Le projet de loi dont nous nous occupons comprend quatre parties bien distinctes : la première détermine les traitements de la magistrature, la seconde s'occupe du droit au traitement, la troisième fixe les règles qui devront être suivies pour la mise à la retraite des magistrats hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions, enfin la dernière a principalement pour objet quel-

ques mesures disciplinaires concernant les membres de l'ordre judiciaire.

Votre Commission regrette que des matières aussi diverses aient été comprises dans un même projet ; une loi de fixation de traitements est nécessairement une loi variable, puisque des circonstances politiques ou financières peuvent amener la réduction ou l'augmentation des chiffres dont elle se compose ; il n'en est pas de même des dispositions concernant la mise à la retraite des magistrats et certaines mesures disciplinaires ; ce sont là des lois organiques, des lois d'institutions qui doivent avoir un caractère de permanence et que l'on ne devrait pas confondre avec des lois de nature différente. C'est ce que la Législature a parfaitement compris en 1832, lorsqu'elle a fait de la loi des traitements une loi distincte de la loi organique de l'ordre judiciaire. Toutefois ce motif n'a pas paru à votre Commission absolument suffisant pour vous proposer la division du projet.

Nous entrerons maintenant dans l'examen des articles :

CHAPITRE PREMIER.

Des Traitements.

L'article 1^{er} fixe les traitements des membres de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, des Tribunaux de 1^{re} Instance et des Juges-de-Paix.

COUR DE CASSATION.

En ce qui concerne la Cour de Cassation, le projet primitif du Gouvernement proposait de fixer les traitements de la manière suivante :

Premier Président et Procureur Général.	fr. 16,000 »
Présidents de Chambre.	12,500 »
Avocats Généraux.	11,000 »
Conseillers.	10,000 »
Greffier.	6,000 »
Commis-Greffiers.	5,500 »

La Section Centrale de la Chambre des Représentants a rejeté toutes ces majorations ; mais lors de la discussion du projet, M. le Ministre de la Justice se borna à demander que le traitement du premier Président et du Procureur Général près la Cour de Cassation fût porté à 15,000 fr. seulement, celui des Avocats Généraux à 10,500, et celui des Commis-Greffiers à 5,500 francs. Cette dernière augmentation fut la seule qui fut d'abord admise, celle relative aux Avocats Généraux fut écartée n'ayant obtenu que la moitié des suffrages ; mais au second vote, la Chambre, se ralliant à la demande de M. le Ministre de la Justice, adopta le chiffre de 10,000 francs pour chacun des deux Avocats Généraux près la Cour de Cassation.

Votre Commission, Messieurs, adopte entièrement ces deux augmentations. En ce qui concerne les Avocats Généraux de nombreux motifs viennent la justifier. D'abord, les premiers Avocats Généraux près les Cours d'Appel jouissent d'un traitement plus élevé que celui des Conseillers ; il est juste que ceux qui sont attachés à la Cour de Cassation soient mis relativement sur la même ligne : obligés de porter la parole dans toutes les affaires, ils doivent les étudier toutes et les approfondir ; il faut donc qu'ils réunissent à la science de jurisconsulte le talent de l'orateur ; il importe d'ailleurs aussi d'attacher ces

magistrats à leur siège en améliorant leur position, sinon il est à craindre, ainsi que l'on en a déjà vu des exemples, qu'ils ne cherchent à quitter le parquet pour entrer dans la magistrature assise, dont les fonctions sont beaucoup moins laborieuses, à cause de la division du travail.

Quant aux Commis-Greffiers, l'augmentation proposée est aussi parfaitement justifiée; ceux des Cours d'Appel ayant obtenu que leur traitement fût porté à 3,000 francs, il y avait convenance d'augmenter dans la même proportion ceux qui sont attachés au service de la Cour de Cassation et qui, dans l'ordre hiérarchique, leur sont évidemment supérieurs.

Mais votre Commission a trouvé, Messieurs, qu'il y avait des raisons de plus grand poids pour accueillir la proposition qui avait d'abord été faite par M. le Ministre de la Justice de porter à 15,000 francs le traitement du premier Président et celui du Procureur Général de la Cour de Cassation. Placés au sommet de l'ordre judiciaire, chefs d'une cour suprême qui exerce sa juridiction sur tout le royaume, ces hauts fonctionnaires ne sont certainement inférieurs en rang ni aux Gouverneurs qui ne sont que les chefs des Administrations provinciales, ni aux Évêques qui n'exercent aussi leur autorité que dans les limites de leur diocèse.

Il est donc juste qu'ils jouissent de traitements équivalents et celui de 15,000 francs qui représente le traitement de Conseiller avec une majoration de deux tiers est en harmonie avec celui des Présidents des Cours d'Appel que nous vous proposerons tout à l'heure de rétablir sur le pied de la proposition de la Section Centrale de la Chambre des Représentants.

Cet amendement, s'il obtient vos suffrages, portera à la modique somme de 5,000 francs le chiffre de toutes les augmentations qui seront accordées à la Cour de Cassation.

COURS D'APPEL.

Le projet primitif du Gouvernement fixait ainsi qu'il suit, les traitements des magistrats des Cours d'Appel :

Premier Président et Procureur Général.	11,000
Présidents de Chambre et premiers Avocats Généraux	8,000
Deuxièmes Avocats Généraux.	7,500
Conseillers.	6,500
Substituts des Procureurs Généraux.	6,000
Greffiers.	5,500
Commis Greffiers.	5,000

La Section Centrale de la Chambre des Représentants n'adopta pas ces chiffres, et proposa des réductions assez importantes d'après lesquelles les traitements auraient été fixés de la manière suivante :

Premier Président et Procureur Général.	10,000
Présidents de Chambre et premiers Avocats Généraux	7,000
Deuxièmes Avocats Généraux.	6,500
Conseillers.	6,000
Substituts des Procureurs Généraux.	5,500
Greffiers.	5,000
Commis-Greffiers.	5,000

Mais lors de la discussion du projet, M. le Ministre de la Justice proposa encore diverses modifications qui ne furent pas accueillies.

D'abord la Chambre des Représentants, contrairement à la proposition de sa Section Centrale, appuyée par M. le Ministre, n'a pas accordé l'augmentation de traitement qui était demandée pour les premiers Présidents et les Procureurs Généraux des Cours d'Appel dont le traitement resterait fixé à 9000 francs, tandis que celui des Conseillers serait porté à 6000 francs.

Tout en reconnaissant qu'il y a justice et convenance de porter à 6000 francs, le traitement des conseillers des Cours d'Appel, votre Commission a pensé, Messieurs, que les mêmes motifs militaient en faveur de la proposition qui a été faite d'augmenter dans la même proportion les traitements des premiers Présidents et des Procureurs Généraux.

La loi du 4 août 1852 a fixé le traitement des chefs des Cours d'Appel à 475 en sus de celui des Conseillers; cette disproportion était peut-être trop grande. En fixant ce traitement à 10,000 francs, la différence sera relativement la même que celle que nous vous proposons pour la Cour de Cassation, c'est-à-dire de 275 en sus.

Augmenter les traitements des conseillers, en maintenant au taux actuel ceux des premiers Présidents et Procureurs Généraux, c'est détruire la correspondance hiérarchique qui doit exister dans l'ordre judiciaire comme dans toutes les autres administrations, entre les chefs des corps et les membres qui les composent; ce serait une anomalie d'autant plus grande que le projet alloue 10,000 francs aux Avocats Généraux près la Cour de Cassation, qui ne peuvent être considérés comme hiérarchiquement supérieurs aux chefs des Cours d'Appel. Votre Commission croit d'ailleurs qu'il est convenable que ces Magistrats reçoivent un traitement un peu plus élevé que celui des conseillers à la Cour de Cassation, afin qu'ils éprouvent moins le désir de changer de position et pour les attacher davantage à ces hautes fonctions, lorsqu'ils y seront parvenus.

Que l'on veuille d'ailleurs y faire attention : il ne s'agit pas ici de renouveler le système en vigueur sous l'Empire où les chefs des grands corps judiciaires recevaient des traitements exagérés, tandis que les autres Magistrats n'étaient rétribués que d'une manière insuffisante. Ainsi, par exemple, tel Président de Cour d'Appel recevait 15 ou 20,000 francs de traitement, tandis que le simple conseiller recevait 3,600 ou 4,200 francs. Ce système est encore aujourd'hui, sauf de légères différences, celui qui est suivi en France, mais il a sa source dans des considérations politiques qui ne seraient nullement en harmonie avec nos institutions actuelles. Votre Commission le combattrait donc de tous ses efforts s'il était question d'y revenir, mais il n'y a aucune comparaison à faire entre les traitements exagérés dont nous venons de parler et celui que nous proposons ici, puisque la différence qui existera entre les Conseillers et les chefs de nos Cours d'Appel suffira à peine pour couvrir les frais d'une modeste représentation, à laquelle ils ne peuvent se soustraire dans l'intérêt même des corps auxquels ils appartiennent sans manquer aux nécessités de leur position.

A toutes ces considérations, l'on peut ajouter encore qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration, qu'il n'y ait pas une trop grande infériorité de traitements entre des fonctions de différentes catégories; ainsi il ne serait nullement convenable que les Présidents et les Procureurs Généraux de nos

Cours d'Appel n'eussent que des traitements très-inférieurs à ceux que reçoivent nos Généraux-Majors, le Directeur de nos chemins de fer, certains employés supérieurs du Département des Finances et d'autres fonctionnaires qui ne leur sont pas supérieurs sans doute, sous le rapport de la position sociale et de l'élevation des fonctions.

Votre Commission a adopté sans observation les augmentations proposées par les Présidents de Chambre, les premiers et deuxièmes Avocats Généraux et les Substituts des Procureurs-Généraux; loin de les trouver exagérées, elle reconnaît qu'elles sont justes et modérées, et en rapport avec la science et le travail qu'exigent ces fonctions. Ces majorations étaient d'ailleurs la conséquence de celles qui étaient adoptées pour les traitements des Conseillers, peut-être même aurait-il été convenable d'être un peu plus généreux à l'égard des Présidents de Chambre et des premiers Avocats Généraux, en leur accordant 1/4 en sus du traitement des Conseillers, d'après la proportion qui avait été suivie depuis le décret de 1811.

M. le Ministre de la Justice avait proposé de donner le titre d'Avocats Généraux aux Substituts des Procureurs-Généraux des Cours d'Appel, et d'élever à 6000 francs le traitement de ces magistrats. La Chambre des Représentants n'a pas accueilli cette proposition, et en adoptant les chiffres du rapport de sa Section Centrale, elle a repoussé une disposition qui aurait opéré une innovation assez grave aux lois organiques qui ont constitué les parquets de nos Cours d'Appel et réglé la position hiérarchique des Magistrats qui les composent. La conséquence de ce système eût été de faire dépendre désormais l'avancement de l'ancienneté, et d'enlever au Gouvernement la faculté de choisir parmi les Substituts, et même parmi les autres membres du Ministère public des autres tribunaux du Royaume, ceux qui se sont distingués par leur zèle, par leur talent, et surtout par cette facilité d'élocution, par cette distinction de langage que n'exige pas au même degré l'exercice des fonctions de la magistrature assise, mais qui sont en quelque sorte indispensables aujourd'hui pour remplir dignement celles du Ministère public. Votre Commission a donc vu avec d'autant plus de plaisir que cette innovation n'avait pas été accueillie, qu'elle aurait cru devoir la combattre si elle avait été introduite dans la loi.

Nous arrivons maintenant aux traitements des Greffiers et Commis-Greffiers des Cours d'Appel.

Le projet primitif élevait de 4,000 à 5,500 francs le traitement des Greffiers; la Section Centrale proposait le chiffre de 5,000 francs, mais la Chambre des Représentants n'a accordé aucune augmentation, d'accord sur ce point avec M. le Ministre de la Justice qui a pensé que les traitements actuels, joints aux émoluments qui y sont attachés, étaient suffisants relativement à l'importance de ces fonctions.

Cette résolution de la Chambre a fait surgir des réclamations, et les Greffiers en chef des Cours d'Appel de Liège et de Gand ont adressé au Sénat une pétition qui a été renvoyée à votre Commission; l'examen que nous en avons fait, nous a convaincu, Messieurs, que ces réclamations étaient en partie fondées et qu'il était juste d'y avoir égard.

Un principe généralement admis dans toutes nos lois d'organisation judiciaire, c'est que les Greffiers en chef des Cours et Tribunaux doivent être placés sur la même ligne que les Conseillers et Juges sous le rapport des avantages pécuniaires; mais comme le traitement des Greffiers se compose

tout à la fois d'une somme fixe et d'émoluments variables, ce n'est que par une évaluation approximative de ces émoluments que l'on peut parvenir à déterminer le chiffre du traitement; c'est d'après cette base que la loi du 4 août 1832, en réduisant le traitement des Conseillers des Cours d'Appel à 5,000 fr., avait fixé celui des Greffiers à 4,000 francs, parce que l'on supposait que la majoration produite par les émoluments devait s'élever au moins à un millier de francs.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que l'importance des fonctions des Greffiers étant restée la même, il n'y avait aucun motif de s'écarter de la base qui avait été suivie jusqu'ici, et que leurs traitements devaient être fixés de manière qu'en y ajoutant la moyenne de leurs émoluments variables, il s'élevât à peu près à 6,000 francs et que leur position relative fût maintenue telle qu'elle a été fixée par la loi de 1832.

Or, il s'en faut de beaucoup que ces émoluments s'élèvent annuellement en moyenne à la somme de 2,000 francs pour les Greffiers des Cours d'Appel de Gand et de Liège; il résulte au contraire des tableaux produits par ces fonctionnaires, que la moyenne des cinq années 1839 à 1843 inclusivement, déduction faite des dépenses du greffe, n'a donné pour la Cour d'Appel de Liège que 708 francs 77 cent., et pour celle de Gand, 1,176 francs 80 cent. Ces tableaux qui ont été vérifiés et sont certifiés par les chefs de ces deux Cours, portent un caractère de vérité qui ne permet pas de révoquer en doute leur sincérité et leur exactitude. A la vérité, les émoluments du Greffe de la Cour d'Appel de Bruxelles paraissent être beaucoup plus élevés; aussi le titulaire de cet office ne s'est-il pas associé à la réclamation de ses deux collègues; mais en supposant qu'il soit satisfait de sa position, ce n'est pas un motif suffisant pour ne pas faire droit à cette réclamation si elle est reconnue bien fondée.

Dans ces circonstances, votre Commission croit devoir vous proposer de porter les traitements des Greffiers des Cours d'Appel à 4,500 francs, en leur accordant seulement une augmentation égale à la moitié de celle dont jouiront les Conseillers, ce qui, en y ajoutant les émoluments, restera encore, pour les Cours de Liège et de Gand, au-dessous du chiffre de 6,000 francs.

D'autres considérations peuvent être invoquées encore en faveur de cet amendement. Il résulte des chiffres qui ont été produits par M. le Ministre de la Justice devant la Chambre des Représentants, que les émoluments des Greffiers d'un grand nombre de tribunaux de 1^{re} Instance, sont beaucoup plus considérables que ceux des Greffiers des Cours d'Appel, de manière que ceux-ci seraient dans une position beaucoup moins avantageuse; or, convient-il d'aggraver davantage encore cette infériorité de position, et ne faut-il pas reconnaître qu'il doit exister entre les Greffiers comme entre les Magistrats eux-mêmes, des divers degrés de juridiction, des différences hiérarchiques qui détournent ceux qui sont dans un rang plus élevé de chercher à descendre, dans le but d'améliorer leur position? L'on objecte que le Greffier de la Cour de Cassation n'a lui-même que 5,000 francs; cela est vrai et c'est le motif pour lequel votre Commission n'a pas cru pouvoir proposer le même chiffre pour les Greffiers des Cours d'Appel, mais il ne faut pas perdre de vue que le Greffier de la Cour de Cassation reçoit en outre une indemnité particulière de 1,000 francs qui est portée chaque année au Budget de la Justice, pour des expéditions qui lui sont demandées par le Gouvernement, de sorte

que son traitement effectif est de 6,000 francs, indépendamment de ses émoluments.

M. le Ministre de la Justice, pour démontrer qu'il n'y avait pas lieu d'améliorer la position des greffiers des Cours d'Appel, a dit qu'il ne fallait pas que des Magistrats pussent désirer d'obtenir ces fonctions. L'on ne peut en effet se dissimuler que ce ne soit là un inconvénient assez grave, et qu'il ne soit toujours pénible de voir un magistrat descendre de son siège et méconnaître sa dignité au point d'accepter des fonctions subalternes que des vues intéressées lui font rechercher ; mais, quoique l'on fasse, l'on n'empêchera pas que certains greffes et surtout ceux des Tribunaux de Première Instance ne soient plus lucratifs que les fonctions de la magistrature, et c'est au Gouvernement qu'il appartient dans cette occasion de se montrer plus soucieux que le magistrat lui-même de l'honneur de la magistrature, en repoussant des sollicitations qui ne sont guidées que par des motifs d'intérêt.

Quant aux Commis Greffiers des Cours d'Appel, leur traitement qui était de 2,500 francs, est porté à 3,000 francs. C'est le chiffre qui avait été proposé par le Gouvernement et adopté par la Section Centrale de la Chambre des Représentants. Votre Commission s'y rallie entièrement, et trouve cette augmentation d'autant plus juste que les Commis-Greffiers sont réellement chargés d'un travail fort important qui exige de l'instruction et des connaissances et qu'ils ne jouissent d'aucune espèce d'émolument.

La dernière disposition du § 2 de l'article 1^{er} fixe à la somme de 500 francs l'indemnité qui est allouée aux Conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la Cour d'Appel. C'est le maintien de ce qui existe depuis la loi du 4 août 1832, et cette disposition n'a donné lieu à aucune observation.

En résultat, les deux amendements que nous proposons sur le § relatif aux Cours d'Appel, augmenteront de 8,500 francs le chiffre des majorations du projet qui vous est soumis, et élèveront ces majorations à la somme totale de 80,200 francs.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

La première question qui se présentait à l'examen de votre Commission avant de fixer le chiffre des traitements des membres des Tribunaux de Première Instance était celle de savoir si l'on maintiendrait la classification actuelle, ou bien si l'on supprimerait la quatrième classe des tribunaux.

La Section Centrale de la Chambre des Représentants avait proposé cette suppression, à l'unanimité des suffrages, moins une voix ; mais lors de la discussion de la loi, M. le Ministre de la Justice insista fortement pour le maintien de la quatrième classe, et la Chambre se rallia à son opinion.

Votre Commission, après un examen attentif de cette importante question, a adopté l'opinion qui avait prévalu dans le sein de la Section Centrale, et elle croit devoir vous proposer d'amender la loi dans ce sens.

Nous devons vous exposer les raisons que nous paraissent justifier cette proposition ; nous devons aussi réfuter les principales objections qui ont été faites contre ce système.

Tous nos Tribunaux de Première Instance appartiennent au même degré de juridiction ; ils exercent le même pouvoir ; ils ont, quant à l'administration de

la justice, des droits et des attributions parfaitement similaires (1); tous les membres qui les composent devraient donc, en règle générale, avoir la même position relative, jouir des mêmes avantages.

Cependant, tout en admettant cette assimilation entre tous les tribunaux de Première Instance, sous le rapport du rang, des attributions et des conditions de science et de capacité qui doivent être exigées pour en faire partie, l'on a dû reconnaître qu'il était convenable d'établir entr'eux, diverses catégories sous le rapport des traitements.

Mais quelles sont les causes qui doivent déterminer cette classification ? Une cause principale, celle qui doit être surtout prise en considération, c'est la cherté de la vie, c'est le prix plus ou moins élevé des denrées et des loyers dans la ville où siège le tribunal ; l'on doit encore avoir égard à l'étendue de la juridiction, à l'importance et au nombre des affaires; mais ces considérations ne sont que secondaires surtout pour les Tribunaux de Première Instance où le personnel est plus ou moins nombreux, suivant les besoins du service, et où le travail est par conséquent à peu près également réparti.

Voilà les seules considérations qui puissent être admises pour justifier la différence des traitements entre des magistrats du même rang, siégeant dans différentes localités ; quant aux conditions de talent, de capacité, de mérite, elles doivent être les mêmes pour tous, et l'on ne prétendra pas, sans doute, qu'il ne faille le même mérite, le même degré de science pour exercer les fonctions de Président, ou de juge dans un Tribunal de quatrième classe que dans ceux des trois classes supérieures.

Ainsi, s'il était prouvé qu'un Tribunal de Première Instance de la troisième classe se trouve dans une localité où le prix des loyers et des denrées est à peu près aussi cher que dans une ville du premier ordre, il faudrait l'élever à une classe supérieure, jusqu'à ce que la proportion soit rétablie. C'est ainsi que le tribunal de Verviers a été porté à la seconde classe par la loi du 10 février 1836, quoiqu'il n'y eût d'ailleurs aucun droit sous le rapport de la multiplicité des affaires et de l'importance de la juridiction.

La première conséquence qui résulte de ces considérations, c'est qu'en admettant le principe de la classification, il faut en restreindre l'application dans des limites aussi étroites qu'il est possible, c'est-à-dire que le nombre de classes doit être réduit à ce qui est rigoureusement nécessaire pour maintenir dans l'échelle des traitements une juste proportion entre les différents sièges des tribunaux suivant les localités où ils sont établis; une autre conséquence encore, c'est que la gradation des traitements ne doit guères excéder la différence relative qui existe entre les diverses localités, quant aux prix des loyers et des denrées et à toutes les dépenses usuelles de la vie.

Les avantages de ce système sont faciles à saisir : il importe que la position des magistrats de tous les Tribunaux de Première Instance soit égale, afin de les attacher au siège qu'ils occupent et de les engager à s'y maintenir jusqu'à ce que l'expérience qu'ils auront acquise, le talent, l'assiduité et le zèle dont ils

(1) Il y a cependant une exception à ce principe, en ce qui concerne les tribunaux des chefs-lieux de province qui composent les Cours d'Assises, et qui connaissent en degré d'appel des jugements correctionnels rendus par les tribunaux d'arrondissement ; mais il est essentiel d'observer que sur les quatre tribunaux qui figurent actuellement dans la première classe, il y en a trois qui ne jouissent pas de ces attributions spéciales, parce qu'ils siègent dans les villes qui sont les chefs-lieux des Cours d'Appel. Ces tribunaux doivent donc être assimilés, sous le rapport des attributions, à tous les autres tribunaux du pays.

auront fait preuve leur ouvrent les rangs des Cours d'Appel. Il ne faut pas que les magistrats puissent considérer comme un avantage, comme une faveur, le passage d'une classe dans une classe supérieure; et il en sera toujours ainsi lorsque la différence des traitements représentera quelque chose de plus qu'une augmentation proportionnelle de charges. Cette position transitoire offre de graves inconvénients : elle nuit d'abord à la dignité, à l'indépendance du magistrat qu'elle excite à solliciter à chaque instant un changement qu'il considère comme une amélioration et un avancement; elle est surtout préjudiciable à la bonne administration de la justice, car ce n'est souvent qu'après plusieurs années que le juge parvient à s'identifier avec l'esprit, les mœurs et les habitudes de l'arrondissement dans lequel il exerce ses fonctions, et à acquérir une parfaite connaissance des matières spéciales qui, dans chaque siège différent, font le plus fréquemment l'objet des contestations judiciaires; or, l'on prive les justiciables du fruit de ses études et de son expérience en favorisant par l'appât d'un traitement supérieur le désir si naturel à l'homme d'améliorer sa condition. Nous pourrions citer plusieurs exemples de cette mobilité dans les places de la magistrature de Première Instance; nous avons vu de jeunes magistrats passer en quelques années, quelquefois au bout de quelques mois, d'un siège à un autre, sans que l'on puisse assigner à ces rapides changements, d'autre motif que leur avantage personnel et l'insistance de leurs sollicitations; nous ne prétendons pas sans doute que des mutations ne puissent quelquefois être nécessaires dans certaines circonstances et dans l'intérêt de la justice elle-même, mais il ne faut pas qu'elles soient trop fréquentes, et ce serait un abus si elles étaient accordées à titre d'avancement.

Vainement, dirait-on, pour maintenir le système que nous combattons, qu'il est propre à entretenir l'émulation entre les Magistrats, que c'est d'ailleurs un moyen de Gouvernement et qu'il y a avantage à pouvoir récompenser le mérite des membres des Tribunaux de Première Instance, en les faisant passer successivement d'une classe à une autre, en attendant qu'ils puissent trouver place dans les Cours d'Appel.

Votre Commission, Messieurs, n'est nullement touchée de ces raisons qui, sans remédier à aucun des inconvénients qui viennent d'être signalés, tendent à faire considérer comme un avancement hiérarchique le passage d'une classe à une autre, entre des Magistrats du même rang et qui exercent la même Juridiction. Ce serait en quelque sorte reconnaître en principe que le mérite et la capacité du juge doivent s'élever suivant la classe à laquelle il appartient; ce serait parquer en quelque sorte la Magistrature de Première Instance; ce serait rabaisser les sièges inférieurs en faisant soupçonner que l'on ne peut s'y maintenir que par la médiocrité du talent. Nous n'hésitons pas à le déclarer, ce système nous paraît contraire à l'esprit de nos institutions qui, en proclamant le principe de l'inamovibilité des Juges, indiquent assez que la stabilité des fonctions judiciaires doit être considérée comme la première garantie de la dignité et de l'indépendance de la Magistrature.

L'on objecte que cette classification existe depuis la loi du 27 ventôse an VIII, cela est vrai; mais cette loi créait 408 Tribunaux de Première Instance, et l'on conçoit que dans un pays aussi étendu que la France, agrandi alors de toutes les conquêtes de la révolution, l'on ait cru nécessaire d'établir quatre classes de Tribunaux, et encore il ne faut pas perdre de vue que cette division était presque illusoire, puisque, sans parler du Tribunal de Paris qui était régi par

des dispositions spéciales, sur 408 Tribunaux, la première classe n'en comprenait que trois, ceux de Marseille, de Bordeaux et de Lyon; mais en eût-elle compris davantage, nous demandons s'il est possible de comparer la France de cette époque à la Belgique où nous n'avons en tout que 26 Tribunaux de Première Instance et où il est si facile d'établir une bonne classification, en plaçant dans la première catégorie les Tribunaux de nos grandes villes, surtout ceux des principaux chefs-lieux de province; dans la seconde, ceux des villes de second rang ou de chefs-lieux des arrondissements les plus peuplés; et enfin dans la troisième, ceux qui siègent dans les localités moins favorisées sous certains rapports, mais où le nombre et l'importance des affaires sont moindres et où l'on peut vivre aussi bien, avec plus d'économie.

L'on objecte aussi que la conséquence de ce système sera de faire passer à la 3^e classe, tous les Tribunaux qui appartiennent actuellement à la quatrième, et que par suite, il faudra reporter de la 3^e classe à la seconde et probablement de la seconde à la première, quelques-uns des tribunaux les plus importants qui y figurent aujourd'hui. Sans doute, Messieurs, c'est là la conséquence nécessaire du système que la section Centrale de la Chambre des Représentants avait adopté, et que nous vous proposons de consacrer dans la loi qui vous est soumise.

Nos 26 tribunaux sont aujourd'hui divisés en quatre classes : la quatrième en contient sept qui passeraient dans la troisième classe, laquelle comprend aujourd'hui huit tribunaux ; mais votre Commission suppose que cinq tribunaux de cette classe devraient passer à la seconde et que deux tribunaux de la seconde auraient des droits pour être portés à la première, et si ce classement que nous ne faisons qu'indiquer ici, était définitivement adopté, il en résulterait que la première classe se composerait de six tribunaux et les deux autres classes de dix tribunaux chacune.

Il nous reste à répondre à deux autres objections : celle tirée de l'augmentation de la dépense, et ensuite celle qui résulte de l'impossibilité de voter immédiatement une loi définitive sur le classement des tribunaux.

Votre Commission trouve, Messieurs, que ces objections sont faciles à résoudre, et d'abord, en ce qui concerne le surcroît de dépense, vous verrez tout à l'heure que l'ensemble du système qu'elle vous propose, doit amener une assez notable économie. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que la Législature aurait assez fait, en augmentant dans une juste proportion, les traitements des quatre classes actuelles de nos Tribunaux de Première Instance. Cette majoration des traitements ne fera pas disparaître les vices de la classification actuelle ; elle laissera subsister toutes les réclamations, toutes les plaintes qui ont été faites à cet égard par différents tribunaux ou par les Représentants des districts auxquels ils appartiennent. En effet, s'il est démontré, par exemple, que tels tribunaux de la troisième classe ont sous tous les rapports le droit d'être portés à la seconde où figurent d'autres tribunaux d'une moindre importance, ce n'est pas en augmentant les uns et les autres dans une égale proportion, que l'on aura fait cesser la disparité et fait droit à de justes réclamations.

Le remaniement de l'ancienne classification est donc devenu nécessaire, et il convient de le combiner avec le projet de loi actuel dont il est en quelque sorte l'indispensable corollaire. S'il est juste d'améliorer le sort de la magistrature, il ne l'est pas moins de réparer les erreurs de la classification ac-

tuelle, en plaçant chaque tribunal dans la position relative que lui assignent l'étendue de sa juridiction, l'importance des affaires qui lui sont dévolues, et surtout l'accroissement de dépense qui résulte de la résidence dans telle ou telle localité.

Votre Commission n'entend d'ailleurs rien préjuger quant à cette classification, elle s'abstient même de désigner les Tribunaux qui, dans son opinion, auraient le droit de passer à la classe supérieure, et ce n'est qu'une prévision qu'elle a émise en disant qu'elle ne croit pas que plus de sept Tribunaux puissent réunir les conditions nécessaires à cet effet. Elle laisse donc au Gouvernement et à M. le Ministre de la Justice le soin de réunir tous les éléments propres à préparer le travail de cette nouvelle classification qui devra être soumis à la Législature, à l'ouverture de la prochaine Session.

Après ces observations générales, nous devons entrer dans l'examen des chiffres que nous proposons pour les traitements :

Le chiffre régulateur est celui des Juges et des Substituts qui leur sont assimilés. A cet égard, votre Commission se rallie entièrement à la proposition qui avait été faite par la Section Centrale de la Chambre des Représentants, de porter ce traitement pour les trois classes à 4,000, 3,500 et 3,000 francs. Ces chiffres lui paraissent bien proportionnés, et la différence qui existe entre eux suffit pour placer les magistrats de tous les Tribunaux de Première Instance dans une position relativement égale, et pour prévenir tous les inconvénients que nous avons signalés.

La fixation des autres traitements n'est que la conséquence du chiffre régulateur que nous venons d'indiquer. En effet, le traitement des Présidents et Procureurs du Roi de chaque siège, doit être de moitié en sus de celui des Juges et des Substituts, et celui des Vice-Présidents d'un quart en sus. Ce sont là les proportions qui ont été suivies jusqu'ici, et qui paraissent bien justifiées, et d'accord avec le Gouvernement comme avec le projet de loi qui vous est soumis; votre Commission vous propose de les maintenir.

A la vérité, cette proportion est inférieure à celle qui a été adoptée pour la Cour de Cassation et les Cours d'Appel, mais la position élevée des chefs de ces Cours et la représentation à laquelle ils sont soumis, justifient suffisamment cette légère différence.

Quant aux Juges d'Instruction, la proportion adoptée par la loi de 1852 était d'un sixième en sus du traitement des Juges. Votre Commission pense qu'il serait plus rationnel de profiter de l'occasion de la loi actuelle pour réduire cette proportion au huitième, ce qui placerait le Juge d'Instruction dans une position intermédiaire entre le simple Juge et le Vice-Président, c'est-à-dire dans une position analogue à celle où celui-ci se trouve placé vis-à-vis du Président. Votre Commission considère cette majoration comme suffisante, car s'il est vrai que les fonctions des Juges d'Instruction sont délicates, difficiles et fastidieuses, s'il est vrai qu'elles demandent beaucoup d'assiduité, d'un autre côté, ils ne doivent pas supporter, comme les autres magistrats du siège, la fatigue des audiences et des délibérés; ils ne sont point soumis aux mêmes études et au même travail de cabinet.

Nous devons entrer maintenant dans quelques explications relativement aux traitements des greffiers des tribunaux de première instance, parce que depuis que la loi nous a été envoyée, de nombreuses pétitions tendant à obtenir diverses majorations ont été adressées au Sénat qui les a renvoyées à l'examen de sa Commission.

La Section Centrale de la Chambre des Représentants avait proposé de porter les traitements des greffiers des trois classes de Tribunaux de Première Instance, à 3000, 2,500 et 2000 francs. C'était pour ceux de la première et de la troisième classe, une augmentation de 200 francs seulement sur les traitements actuels, de 500 francs pour ceux de la seconde classe, et de 300 francs pour ceux de la quatrième.

Lors de la discussion du projet à la Chambre des Représentants, M. le Ministre de la Justice admit la majoration proposée pour les Greffiers de la seconde classe. Il proposa de porter à 2,200 francs le traitement des Greffiers de troisième classe, mais il soutint qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter celui des Greffiers de première classe, vu l'importance de leurs émoluments. La Chambre se rallia à ces propositions.

Une réclamation a été adressée au Sénat par le Greffier du tribunal de Liège, qui prétend qu'une erreur grave a été commise dans l'évaluation des émoluments dont il jouit, lesquels ne s'élèveraient pas en moyenne à 1000 francs annuellement.

Sans admettre l'entière exactitude des chiffres sur lesquels cette réclamation est appuyée, votre Commission a pensé cependant que pour maintenir une juste proportion entre les traitements des Greffiers des différentes classes, il était juste de faire aussi quelque chose pour ceux de la première; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de porter leur traitement de 2,800 à 3000 francs, et ce traitement, ainsi majoré, sera inférieur encore à celui dont ces fonctionnaires jouissaient avant 1832, c'est-à-dire, à une époque où leurs émoluments étaient peut-être plus importants qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Votre Commission se rallie entièrement aux chiffres du projet qui vous est soumis en ce qui concerne les traitements des Greffiers de seconde et troisième classe, et ceux des Commis-Greffiers des Tribunaux des trois catégories, car il est à remarquer que, quoique le projet de loi maintienne la classification actuelle, les traitements proposés sont les mêmes pour les Greffiers et Commis-Greffiers des Tribunaux des troisième et quatrième classes.

Des réclamations ont été adressées au Sénat de la part des Commis-Greffiers attachés aux tribunaux de 1^{re} Instance de Bruxelles et de Liège, qui se plaignent de l'insuffisance de cette majoration, et demandent que leur traitement soit porté à 2,200 francs.

Votre Commission, après avoir examiné les motifs de ces réclamations, ne les a pas trouvés suffisants pour vous proposer de les accueillir. Le traitement des Greffiers des Tribunaux de troisième classe n'ayant été porté qu'à 2,200 francs, il ne serait pas convenable de donner aux Commis-Greffiers des Tribunaux de première classe un traitement équivalent. Ce serait déranger la proportion hiérarchique qui doit exister pour les traitements des fonctionnaires de cette catégorie, comme pour ceux des Magistrats eux-mêmes.

De nombreuses pétitions ont aussi été adressées au Sénat par les Commis-Greffiers attachés au service des cabinets des Juges d'Instruction dans un grand nombre d'arrondissements du royaume; ils demandent qu'il leur soit accordé une majoration de traitement proportionnée à celle qui est allouée aux Juges d'Instruction relativement aux Juges ordinaires, en s'appliquant dans un ordre inférieur les motifs qui ont déterminé cette augmentation de traitement. Cette proposition avait déjà été faite à la Chambre des Représentants par un honorable Député de Bruxelles, et elle avait été appuyée par

M. le Ministre de la Justice, mais elle ne fut pas accueillie par la majorité de la Chambre. Votre Commission, après avoir pesé de nouveau les motifs allégués en faveur de cette majoration de traitements, ne la trouve pas suffisamment justifiée; il ne lui paraît pas démontré en effet que la besogne de ces Commis-Greffiers soit plus considérable et plus fatigante, ni qu'elle exige plus d'aptitude et de capacité que celle des autres Commis-Greffiers qui sont attachés au service des audiences et sont chargés en outre du travail journalier du greffe.

Enfin, plusieurs autres pétitions vous ont été adressées encore par différents Secrétaires de parquets du royaume, qui demandent que la Législature s'occupe de leur sort et leur alloue un traitement au moins égal à celui des Commis-Greffiers, puisque leurs fonctions ont au moins la même importance, et qu'elles exigent autant d'aptitude et de capacité. Toutefois et sans contester les droits que peuvent avoir ces employés, votre Commission a observé qu'ils n'appartiennent pas à l'Ordre judiciaire et qu'ils ne pouvaient, par conséquent, être compris dans une loi qui a exclusivement pour objet les traitements des membres de cet Ordre; au surplus, il a été fait droit en partie à ces réclamations, au moyen d'un supplément d'allocation qui a été porté au Budget du Département de la Justice, et qui permettra à M. le Ministre d'améliorer le sort de ces employés.

En résultat, les modifications que votre Commission propose au projet de loi, en ce qui concerne les Tribunaux de Première Instance; ne présentent aucune augmentation de dépense, le chiffre général restant exactement le même que celui du projet de la Chambre des Représentants, comme cela est démontré par le tableau que nous annexons à notre rapport; ainsi, moyennant quelques légères réductions sur certains traitements, tous les Tribunaux de la quatrième classe peuvent dès à présent passer dans la troisième, sans aucune aggravation de charge pour le trésor de l'État; mais, comme nous l'avons démontré, il faudra s'occuper incessamment du remaniement de la classification, et d'après les calculs auxquels votre Commission s'est livrée et des prévisions qui ne paraissent pas pouvoir être dépassées, le surcroît de dépense qui en résultera peut être évalué à 33,420 francs, ainsi que cela résulte d'un tableau joint également à ce rapport. C'est sans doute un faible sacrifice pour compléter définitivement l'organisation de nos Tribunaux, en faisant disparaître toutes les anomalies de la classification actuelle et en faisant droit à toutes les réclamations qui seront reconnues fondées.

JUSTICES-DE-PAIX.

De tous les membres de la Magistrature dont la loi qui nous occupe a pour objet d'améliorer la position, les Juges-de-Paix sont à coup sûr ceux qui excitent le plus de sympathie et qui ont le plus de droits à la sollicitude du Gouvernement et des Chambres. Aussi, les adversaires les plus prononcés de cette loi se sont-ils presque généralement montrés disposés à faire quelque chose en faveur de ces Magistrats qui, dans la position modeste qu'ils occupent, peuvent rendre d'importants services lorsqu'ils sont à la hauteur de leurs fonctions et des devoirs qu'ils ont à remplir.

Mais quelque disposée qu'elle pût être à prêter son concours empressé à des mesures de justice et de bienveillance envers cette classe si intéressante de magistrats, votre Commission n'en devait pas moins examiner avec calme et

avec maturité si le système qui a été adopté, et sur lequel vous avez à vous prononcer, est bien conforme aux règles d'une bonne justice distributive, s'il est en harmonie avec les principes hiérarchiques qu'il est essentiel de maintenir dans toutes les lois organiques de nos institutions judiciaires ; en un mot, si ce système n'a pas quelque peu dépassé le but que l'on voulait atteindre.

Les Justices de paix du Royaume dont le nombre est de 205, suivant le chiffre officiel du budget du Ministère de la Justice, sont aujourd'hui divisées en trois classes ; mais cette division est en quelque sorte illusoire, puisque huit Justices-de-Paix seulement sont portées à la première classe, vingt-deux à la seconde, et toutes les autres, au nombre de 175, figurent dans la troisième.

Le traitement actuel des Juges-de-Paix de la troisième classe, c'est-à-dire de 677^{me} environ de tous les Juges-de-Paix du royaume, n'est que de 960 francs et celui de leurs greffiers de 520 francs. Ceux de première et de seconde classe reçoivent 1440 et 1200 francs ; le traitement des greffiers est de 480 et 400 francs. Il n'est pas étonnant que l'exiguïté de ces traitements ait excité depuis longtemps de vives réclamations.

A la vérité, des émoluments variables sont attachés à ces fonctions : chargés par la loi de procéder aux appositions et aux main-levées de scellés, d'assister aux inventaires lorsque des mineurs, des absents ou des établissements publics y sont intéressés, d'intervenir aux partages et ventes des biens des mineurs, des faillis, etc., les Juges-de-Paix reçoivent des vacations dont le chiffre est déterminé par un tarif légal, mais ce n'est que dans quelques grandes villes que ces émoluments ont une assez grande importance ; partout ailleurs, ils sont généralement inférieurs au traitement, et dans quelques cantons, ils ne s'élèvent qu'à quelques centaines de francs ou sont même à-peu-près insignifiants.

Dans le projet qu'il a présenté aux Chambres, le 14 mai 1842, le Gouvernement proposait le maintien des trois classes de Juges-de-Paix, et il établissait même un traitement de quatrième classe de 1,200 francs dont auraient joui les Juges-de-Paix de troisième classe pendant les dix premières années de leurs fonctions, car le système de ce projet pour les Tribunaux de Première Instance comme pour les Justices-de-Paix était de n'accorder aux Magistrats de ces sièges pendant les dix premières années de fonctions que le traitement de la classe inférieure à laquelle ils appartiennent ; mais ce système, repoussé par la Section Centrale, l'a été également par la Chambre des Représentants qui a d'ailleurs rejeté la classification proposée et a établi, pour tous les Juges-de-Paix sans distinction, un traitement uniforme de 1,800 francs et de 900 francs pour leurs Greffiers.

Votre Commission pense, Messieurs, que pour maintenir une juste harmonie entre des institutions analogues et à l'instar de ce qui a été fait pour les tribunaux de première instance, il convient de conserver la division en trois classes des Justices-de-Paix ; non seulement tous les mêmes motifs existent en faveur de cette division, mais l'on peut même la justifier encore par des raisons spéciales et du plus grand poids.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les causes qui doivent principalement exercer leur influence sur la classification des tribunaux, sont le prix plus ou moins élevé dans telle ou telle localité des choses nécessaires à la vie, l'étendue de la juridiction, la multiplicité des affaires et l'importance du travail. Cependant

il y a cette observation à faire pour les Tribunaux de Première Instance, que le personnel peut y être proportionné au nombre des affaires, soit par l'établissement d'une seconde Chambre, soit par l'adjonction d'un quatrième Juge. Dans les Justices-de-Paix au contraire, il n'y a jamais qu'un seul Juge pour toute la besogne, qu'elle soit minime ou considérable, et de là il résulte que si un certain nombre de Juges-de-Paix trouvent dans l'exercice de leurs fonctions une occupation à peu près suffisante, un beaucoup plus grand nombre ne doivent y consacrer qu'une faible partie de leur temps.

Un fait parfaitement connu de tous ceux d'entre nous qui habitent la campagne, et dont la preuve résulte d'ailleurs des statistiques judiciaires, c'est qu'il est un certain nombre de Juges-de-Paix qui ont si peu d'affaires, qu'ils ne peuvent pas même remplir chaque semaine une audience de deux heures et que beaucoup d'autres n'indiquent que pour la forme la seconde audience que la loi leur prescrit de donner. L'on voit par les derniers tableaux qui ont été dressés par les soins de M. le Ministre de la Justice et qui retracent les travaux de toutes les Justices-de-Paix du Royaume, de 1839 à 1843, qu'il est plusieurs cantons où le Juge-de-Paix ne rend pas même un jugement par semaine, soit en matière civile, soit en matière de simple police, et où il n'a pas même une affaire à concilier par mois. Il y en a d'autres où il n'y a que deux ou trois affaires à concilier par année, et même où quelquefois il ne s'en présente pas une seule. Le Juge-de-Paix d'Arendonck, province d'Anvers, n'a eu que trois affaires à concilier en quatre années; il n'a rendu pendant le même espace de temps que sept jugements en matière civile et trente-quatre en matière politique, de manière qu'il n'a pas même eu une affaire par mois. Le Juge-de-Paix d'Hoogtraeten, même province, a rendu en quatre années quinze jugements en matière civile et dix en matière de simple police, c'est-à-dire un jugement sur deux mois, et nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples semblables dans plusieurs des provinces du Royaume.

En présence de ces faits dont l'exactitude ne paraît pas pouvoir être contestée, n'est-on pas obligé de reconnaître la nécessité de maintenir la classification des Juges-de-paix, à bien plus forte raison que celle des tribunaux de 1^{re} Instance; serait-il juste d'accorder le même traitement, les mêmes avantages au magistrat qui consacre presque tout son temps aux affaires publiques, et à celui qui n'y emploie que quelques heures par semaine ou même par mois, et qui peut en tout autre temps s'occuper de culture, d'études ou d'affaires et vaquer à ses occupations particulières ou à ses plaisirs.

Dira-t-on que s'il existe des cantons où il y ait si peu d'affaires, il faut les supprimer; mais cela n'est pas toujours possible; car ce serait souvent trop éloigner la justice des justiciables. Dans les arrondissements peu peuplés, il existe déjà aujourd'hui des cantons où certaines communes sont éloignées du chef-lieu de plus de trois lieues; si vous en réunissez plusieurs, vous exposez les habitants de ces cantons à des démarches et à des frais qui ne sont plus en rapport avec la minime importance de la plupart des affaires qui sont de la compétence des Juges-de-Paix.

Pour les Tribunaux de Première Instance, l'on peut dire que les mêmes conditions de capacité et de science étant requises également de tous ceux qui aspirent à y entrer, c'est un motif de n'établir que des différences très-modérées entre les diverses catégories, et votre Commission ne voudrait pas non plus s'écarter de ce principe en ce qui concerne les Justices-de-Paix. Cepen-

dant, il faut bien en convenir, les motifs ne sont plus les mêmes; les Juges-de-paix n'ont aucune justification à faire quant à la capacité, et dans les cantons les moins peuplés et qui présentent très-peu d'affaires le Gouvernement pourra ne pas exiger le même degré d'instruction et fixer ses choix sur des hommes doués d'un bon jugement, et qui seront entourés dans leurs cantons d'une certaine considération. C'est une raison de plus encore pour ne pas mettre sur la même ligne tous les Magistrats de cette catégorie et pour maintenir, en la remaniant complètement, la division en trois classes qui a toujours existé jusqu'ici.

Votre Commission ne pense pas, Messieurs, qu'il faille à l'occasion des Justices-de-paix, dévier de ce principe si rationnel que chacun doit être rétribué suivant ses œuvres et recevoir le prix de son travail, en raison de l'importance de ses fonctions et des services qu'il rend au pays. L'on a dit, en faveur de l'uniformité des traitements, que le casuel était à peu près insignifiant dans les cantons où il y a peu d'affaires. Cela est vrai, mais aussi les Juges-de-Paix de ces cantons ne doivent que très-rarement se déranger ou se déplacer. Il ne faut pas perdre de vue que les émoluments que la loi accorde ne sont que le prix d'un travail ou d'une vacation, de sorte que si, dans quelques cantons, ces émoluments procurent une somme assez élevée, ce n'est pas à cause de leur importance, mais à cause de la multiplicité des affaires et du tems considérable qui doit y être employé.

L'on a cité quelques cantons de Justices-de-Paix où ces émoluments sont assez importants pour rendre la condition des Juges-de-Paix beaucoup plus avantageuse que celle des Juges de Première Instance, au point de les éloigner d'accepter ces fonctions, lorsque leur mérite et leur capacité pourraient les y faire admettre; mais ce ne sont là sans doute que de très-rares exceptions qui ne peuvent se présenter que dans quelques grandes villes, telles que Bruxelles, Gand et Liège; presque partout ailleurs les émoluments réunis au traitement sont loin d'atteindre le chiffre des traitements des Juges de Première Instance; s'il en était autrement, ce serait un grave inconvénient auquel on devrait chercher à remédier de suite; car, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire plusieurs fois, l'échelle des traitements doit être graduée suivant les degrés de la hiérarchie judiciaire, et ce serait une véritable anomalie que la position des Juges de Première Instance ne fût pas plus avantageuse que celle des Juges-de-Paix.

Votre Commission estime donc, Messieurs, qu'il convient de maintenir la division des Justices-de-Paix en trois classes, mais en apportant des changements considérables à la classification actuelle.

Ainsi devraient être placés dans la première classe, non seulement les Juges-de-paix de tous les chefs-lieux de province et d'arrondissement, mais encore tous ceux des localités les plus importantes, et des cantons les plus peuplés, où le mouvement des affaires serait le plus considérable. Ces juges recevraient en sus des émoluments qui leur sont alloués par la loi, un traitement fixe de 1,800 francs. Votre Commission présume que le nombre de ces Justices-de-Paix de première classe pourrait être porté à 60; ceux de la seconde classe recevraient un traitement de 1500 francs seulement et l'on comprendrait dans cette classe tous les cantons où le nombre des affaires est beaucoup plus restreint et où le Juge ne doit consacrer que la moindre partie de son tems à l'exercice de ses fonctions. Votre Commission suppose, quoique par un simple aperçu, que cette catégorie devrait comprendre environ 80 Juges-de-Paix.

Enfin le traitement des Juges-de-Paix de la troisième classe serait porté à 1200 francs, mais on ne ferait figurer dans cette classe que les Justices-de-Paix où le nombre d'affaires est réellement insignifiant. Telles sont celles où il ne se présente chaque semaine, et même quelquefois par mois, que deux ou trois affaires de minime importance. Nous estimons que 65 cantons pourraient être rangés dans cette dernière catégorie.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que cette différence de traitements entre les Juges-de-Paix des trois catégories n'est pas considérable, et qu'elle le paraît moins encore si l'on envisage qu'elle doit représenter non-seulement la différence dans le travail qu'exigent les fonctions, mais encore la réduction de la dépense qui dans un grand nombre de Communes rurales est toujours moins élevée que dans les villes ou dans les chefs-lieux des cantons peuplés.

Et ne craignez pas, Messieurs, qu'avec des traitements ainsi gradués, l'on ne trouve pas des sujets capables d'occuper honorablement ces fonctions. L'expérience des dernières années suffirait pour dissiper ces craintes s'il était possible d'en concevoir; il n'est pas aujourd'hui une seule Justice-de-Paix qui devienne vacante, sans que la place ne soit à l'instant même sollicitée par de nombreux candidats parmi lesquels il se trouve toujours des jeunes gens ayant fait leurs études de droit, appartenant à des familles estimables, possédant même une fortune aisée et qui recherchent avec empressement ces fonctions qu'ils considèrent comme un établissement avantageux et une position très-honorable. Nous pouvons donc le dire avec assurance, si déjà maintenant le Gouvernement a fait et peut faire tous les jours encore d'excellents choix, il n'est pas douteux que la loi actuelle ne lui procure de nouveaux moyens d'améliorer le personnel de cette institution que la prochaine loi d'organisation cantonale permettra de régénérer d'une manière plus complète, en le purgeant de tout ce qui pourrait le déparer encore.

Quant aux traitements des Greffiers des trois classes, ils seraient respectivement de la moitié de ceux des Juges-de-paix, suivant la proportion adoptée par le projet de loi, c'est-à-dire de 600, 750 et 900 francs. C'est à peu près le double de ce qu'ils sont aujourd'hui.

Votre Commission doit répéter ici ce qu'elle a dit à l'occasion de la classification des Tribunaux de Première Instance. En indiquant ses prévisions quant au nombre des Justices-de-Paix qui pourraient être comprises dans chacune de trois classes, elle n'entend nullement rien préjuger ni rien limiter à cet égard. Une disposition transitoire maintiendra le classement actuel pour la présente année, mais d'ici à la prochaine session, le Gouvernement préparera le projet de classification d'après les documents statistiques qu'il a recueillis, et vu la connexité que cette loi présentera avec celle de la circonscription cantonale, il est probable que les Chambres comprendront la nécessité de s'en occuper simultanément.

En résultat, la dépense totale des Justices-de-Paix, suivant le projet de votre Commission, et d'après les prévisions qu'elle vient d'indiquer en ce qui concerne la future classification, serait de 462,500 francs et présenterait sur le chiffre ressortant du projet adopté par la Chambre, une économie de 92,400 fr.

HAUTE COUR MILITAIRE.

Le projet primitif du Gouvernement proposait diverses augmentations pour les membres de la Haute Cour Militaire et notamment pour le Président et

l'Auditeur Général. La section centrale de la Chambre des Représentants n'a pas adopté ces propositions, et conformément à son avis, la Chambre les a rejetées, sauf en ce qui concerne le Substitut de l'Auditeur Général dont le traitement a été porté de 3,700 à 5,500 francs, et le Commis-Greffier dont le traitement a été élevé de 2,120 à 2,800 francs.

Votre Commission s'est livrée à l'examen des motifs qui ont déterminé la Chambre à refuser la majoration demandée pour le Président, l'Auditeur Général et les Conseillers de la Haute Cour Militaire, et elle ne peut que les approuver et s'y rallier.

La Haute Cour Militaire est une institution dont la légalité ne peut sans doute être contestée, puisqu'elle a été établie et organisée par des arrêtés du Gouvernement provisoire, et que le Congrès l'a sanctionnée en fixant ses traitements qui, depuis cette époque, ont été, chaque année, alloués par la Législature. Cependant la création de cette Cour remonte à une époque antérieure à notre Constitution dont l'art. 103 porte: *Que des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.* D'ailleurs, l'art. 159 impose au Gouvernement et à la Législature, l'obligation de s'occuper dans le plus court délai possible de la révision des lois militaires.

Ces dispositions prouvent clairement que la haute Cour militaire n'a jusqu'à présent qu'une existence et une organisation provisoire, et qu'il reste à satisfaire à cet égard au prescrit de la Constitution. Il est même à regretter que plusieurs des obligations imposées à la Législature et des promesses faites au pays par l'art. 159 de la Constitution, n'aient pu jusqu'ici être réalisées encore.

La Haute Cour Militaire doit-elle recevoir une organisation définitive et permanente, est-elle destinée à prendre rang parmi les institutions de notre pays? C'est là une question que votre Commission ne veut pas préjuger et qui doit être réservée tout entière, jusqu'au moment où elle pourra être dévolue à la Législature après le vote de la loi d'organisation de l'armée et la révision du Code pénal militaire; mais ce que dès à présent l'on doit reconnaître, c'est que l'existence de cette haute juridiction et les attributions qu'elle exerce sous l'empire des lois qui la régissent encore aujourd'hui, sont incompatibles avec plusieurs dispositions de notre pacte fondamental et des lois organiques de nos institutions, d'où il suit que, si elle doit être maintenue, elle devra nécessairement subir d'importantes modifications dans son organisation.

Dans ces circonstances, votre Commission pense qu'il fallait maintenir le *statu quo* jusqu'au moment où ces graves questions pourront être débattues; ce ne peut être en effet que lorsque la Haute Cour Militaire aura été définitivement organisée, qu'il sera convenable de fixer les traitements de ses membres et de leur assurer alors une position analogue au rang qui sera assigné à cette juridiction parmi les institutions du pays.

Mais votre Commission pense, Messieurs, que pour être conséquent avec le principe que nous venons de développer, le *statu quo* doit être maintenu entièrement en ce qui concerne la Haute Cour Militaire, sans en excepter le Substitut du Procureur-Général et le Greffier. Elle n'entend pas contester sans doute le droit que ces fonctionnaires pourront avoir à une majoration de traitement lors de l'organisation définitive de cette Cour; mais du moment que l'on admet pour règle d'ajourner à cette époque la fixation du traitement, il

ne serait pas rationnel de faire des exceptions, et le *statu quo* doit être maintenu pour tous. Ce sera d'ailleurs un motif de plus pour que le Gouvernement s'occupe dans le plus bref délai du soin de préparer les projets de loi destinés à compléter nos institutions militaires.

Ce sont ces motifs, Messieurs, qui peuvent seuls nous empêcher aussi de vous proposer d'accueillir la demande qui vous a été faite par tous les Auditeurs Militaires du Royaume dans une pétition qu'ils ont adressée au Sénat peu de temps après que la loi vous eut été envoyée par l'autre Chambre. Ils exposent dans cette pétition que la loi du 19 février 1843 a divisé en deux classes, quant au traitement, les Auditoriats militaires; que le traitement de la première classe est fixé à 4,200 francs, celui de la seconde classe à 3,600 francs; c'est-à-dire, qu'ils sont assimilés respectivement aux Procureurs du Roi de deuxième et troisième classes. Ils demandent donc à jouir du bénéfice de la majoration de traitement accordée par la loi actuelle aux Procureurs du Roi de ces deux classes respectivement.

Votre Commission pense que cette réclamation est bien justifiée, et qu'il conviendra d'y avoir égard lors de l'organisation définitive de la Haute Cour et de notre Justice Militaire, si l'auditoriat est maintenu toutefois avec les mêmes attributions qu'il exerce aujourd'hui.

En conséquence, votre Commission, sans rien préjuger sur les droits des membres de la Haute Cour et des Auditeurs Militaires à une augmentation de traitement, considère l'article 2 comme inutile et ne devant pas figurer au projet; elle a donc l'honneur de vous en proposer la suppression.

En résultat et en balançant les diverses augmentations et diminutions de dépenses résultant des modifications que nous vous proposons d'apporter au projet, et que nous avons résumées dans un tableau annexé à notre rapport, ces modifications produiront une économie générale de 46,660 francs comparativement au projet adopté par la Chambre des Représentants, et ne perdez pas de vue, Messieurs, qu'indépendamment de l'avantage de cette économie, vous aurez fait droit aux réclamations de sept Tribunaux de Première instance que seront élevés à une classe supérieure, et vous avez devant vous un vaste champ pour la classification des Justices-de-Paix.

Mais si l'on dédaignait cette économie, si l'on préférait l'appliquer entièrement à l'amélioration du sort de la magistrature, eh bien! Messieurs, le champ resterait ouvert encore et les occasions ne manqueraient pas pour réaliser des intentions aussi généreuses. L'on pourrait d'abord, malgré les raisons données par votre Commission, et dans lesquelles elle persiste, faire quelque chose de plus encore en faveur des Juges d'Instruction, et leur accorder, au lieu du quart, le sixième en sus du traitement des Juges ordinaires; l'on pourrait d'ailleurs réserver cette somme jusqu'à la discussion de la loi sur la nouvelle classification des Tribunaux, et en profiter pour élever quelques Tribunaux de plus à une classe supérieure ou bien pour porter un plus grand nombre de Justices-de-Paix à la seconde ou à la première classe; mais, nous le répétons, les prévisions que nous avons émises sur les résultats de cette classification, d'après les bases que nous avons établies, ne nous paraissent pas devoir être dépassées.

CHAPITRE II.

Du droit au traitement.

Les art. 3, 4, 5, 6 et 7 du projet déterminent l'époque à partir de laquelle le traitement est dû, celle à laquelle il cesse de courir; ils déterminent aussi dans quels cas les Magistrats ou les suppléants auront le droit de toucher tout ou partie des traitements ou des suppléments de traitements des titulaires dont ils rempliront momentanément les fonctions. Toutes ces dispositions ont été adoptées par votre Commission sans observation, elles se justifient d'elles-mêmes, et ne font d'ailleurs que consacrer les règles actuellement existantes, sauf quelques modifications dont l'utilité est suffisamment démontrée.

Ainsi, d'après un usage établi, mais qui n'était sanctionné par aucune loi, dans les Cours où il n'existe pas de suppléants, le traitement affecté aux places vacantes, se divisait en deux parts dont l'une profitait au Trésor Public, et l'autre se partageait entre tous les Conseillers ou entre tous les Membres du Parquet, suivant la nature de la place vacante. C'était un abus d'autant plus grave qu'aucune disposition législative n'autorisait cette répartition; cependant il n'eût guères été opportun de déroger à cet usage tant que la magistrature avait de justes motifs de se plaindre de l'insuffisance des traitements; mais les mêmes motifs n'existeront plus lorsque la loi actuelle sera en vigueur, et la Chambre des Représentants a compris avec raison que le moment était venu de faire cesser cette allocation anormale, et de faire rentrer au trésor l'intégralité du traitement pendant toute la durée de la vacance qui ne peut d'ailleurs se prolonger que pendant un temps très-limité, puisqu'il est du devoir du Gouvernement de pourvoir promptement et dans l'intérêt du service, au remplacement des magistrats démissionnaires ou décédés. Il ne faut pas perdre de vue non plus que le nombre des Magistrats dans chacune de nos Cours, dépasse celui nécessaire pour la formation des Chambres dont elles se composent, de manière que l'aggravation de travail qui peut résulter d'une ou deux vacances de places est en quelque sorte insignifiante.

Il en sera de même des Tribunaux de Première Instance dont les membres ne profiteront pas davantage de la moitié du traitement affecté aux places vacantes; mais il ne pouvait plus en être de même, lorsqu'un suppléant est appelé momentanément à remplir ces fonctions, et l'art. 5 du projet décide que dans ce cas il aura droit à la moitié du traitement, pendant la durée de la délégation. Quant aux suppléants des Justices-de-Paix, l'art. 6 leur accorde même le traitement entier, lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions pendant la vacance de la place, parce que ces Tribunaux se composant d'un seul Magistrat, le suppléant succède dans ce cas d'une manière absolue à toutes les obligations du titulaire qu'il remplace momentanément.

L'Article 7 concernant les Greffiers des Cours et Tribunaux et des Justices-de-Paix, accorde aussi, en cas de vacance de la place, au Greffier intérimaire la jouissance du traitement et des émoluments qui y sont attachés, à la charge de pourvoir aux dépenses du Greffe; mais la Chambre des Représentants n'a pas adopté la proposition faite par le Gouvernement, pour le cas où une place de Commis-Greffier serait vacante, de répartir la moitié de son traitement entre les Greffiers et les Commis-Greffiers en exercice; les motifs en effet n'étaient plus les mêmes que pour la vacance du Greffe, et il fallait s'en tenir au

principe qui venait d'être adopté pour la Magistrature, celui de faire profiter au Trésor le traitement entier qui aura couru pendant une vacance qui ne sera jamais, d'ailleurs, que de très-courte durée.

CHAPITRE III.

De la Retraite.

Les articles 8 à 15 inclusivement du projet sont destinés à combler une lacune importante qui existait dans notre législation organique de l'ordre judiciaire ; non-seulement il n'existait aucun moyen légal pour obliger un Magistrat à accepter sa retraite lorsque son grand âge ou ses infirmités ne lui permettaient plus de remplir ses fonctions; mais l'on poussait même le puritanisme constitutionnel jusqu'à soutenir que le principe de l'inamovibilité des Juges s'opposait à ce que la mise à la retraite d'un Magistrat fût prononcée malgré lui.

Cette opinion ne pouvait soutenir un examen réfléchi et sérieux. Ainsi qu'on l'a fait observer avec raison, ce n'est point dans l'intérêt des magistrats que le principe de leur inamovibilité a été écrit dans la Constitution ; c'est au contraire dans l'intérêt des justiciables eux-mêmes que l'on a voulu assurer l'indépendance de l'ordre judiciaire et le soustraire à l'influence du Gouvernement. Ce serait abuser de cette disposition et en méconnaître l'esprit, que de invoquer en faveur du magistrat qui s'obstinerait à vouloir exercer des fonctions qu'il ne serait plus capable de remplir. Ce serait faire prévaloir l'intérêt individuel sur l'intérêt public ; ce serait même compromettre la dignité de la magistrature et la bonne administration de la Justice, en affaiblissant dans l'opinion publique l'autorité de ses arrêts.

Sans doute, il serait à désirer que de semblables dispositions ne fussent pas nécessaires et que les magistrats dont l'âge a altéré les facultés ou que les infirmités éloignent de leur siège, comprissent eux-mêmes que l'heure de la retraite a sonné pour eux; mais l'expérience de tous les jours prouve qu'il n'en est pas ainsi et que dans toutes les carrières, soit qu'il se fasse illusion sur ses facultés, soit qu'il soit retenu par des motifs d'intérêts, l'homme paraît s'attacher davantage à ses fonctions, alors qu'il est le moins capable de les remplir. Mais il ne faut pas que cette faiblesse de l'humanité tourne au détriment de la chose publique et l'intervention de la loi était nécessaire pour obvier à ces inconvénients et plutôt encore pour les prévenir, car il est probable que ces dispositions ne recevront que rarement leur application, et que les magistrats qui seraient dans le cas de se les voir appliquer, n'attendront pas qu'il en soit fait usage, et s'empresseront de solliciter leur admission à la retraite.

Votre Commission approuve donc entièrement, Messieurs, les motifs et l'esprit de ces dispositions; mais en applaudissant à la pensée que le Gouvernement a eue de présenter ce projet à la Législature, il lui restait à examiner si les mesures qui sont prescrites pour leur exécution, sont sagement combinées, si elles n'ont rien de blessant pour la magistrature et si elles se concilient avec les égards et le respect qui sont dus à des hommes qui ont fourni une longue et honorable carrière. A cet égard, votre Commission pense que la procédure dont les formes sont établies par les articles 9 à 15 du projet, est digne et convenable et assure toutes les garanties nécessaires aux ma-

gistrats dont la retraite serait provoquée sans des motifs graves et suffisants. Peut-être aurait-on pu désirer un autre mode d'avertissement préalable que celui d'une lettre chargée à la poste, mais il eût été difficile de substituer une autre forme à celle-ci, car il importe que cette première communication soit entourée du plus grand secret, afin que le magistrat auquel elle s'adresse, puisse encore, après l'avoir reçue, demander sa retraite en paraissant prendre l'initiative, et d'ailleurs il serait impossible d'obliger le Président de la Cour à se mettre personnellement en rapport avec le magistrat contre lequel il jugera convenable de provoquer l'application de la loi.

Au surplus, ce qui doit prévenir toute espèce de crainte des abus et des dangers qui pourraient être la conséquence du projet, c'est que la mise à la retraite ne pourra être prononcée que par jugement, et après avoir entendu le Magistrat intéressé, dans ses observations écrites qu'il pourra adresser à la Cour avant sa réunion et dans le délai de quinzaine qui doit au moins lui être accordé à partir de l'information qui lui sera donnée. Ainsi le Gouvernement n'aura pas à intervenir dans cette procédure, si ce n'est pour faire prendre par l'organe du Ministère public les conclusions qu'il a toujours le droit de prendre dans l'intérêt de la société.

Le projet primitif du Gouvernement contenait une disposition suivant laquelle les Magistrats devraient toujours être mis à la retraite lorsqu'ils auraient accompli leur 70^e année. Mais la Chambre des Représentants a rejeté cette disposition et votre Commission approuve entièrement les motifs qui l'ont dirigée. De nombreux exemples nous ont prouvé en effet que des magistrats peuvent encore à cet âge avoir toute l'aptitude nécessaire pour leurs fonctions, et que leur vieille expérience, leur jugement mûri par la pratique des affaires, leur permettent souvent de prêter à leurs jeunes collègues un concours, sinon aussi actif, au moins aussi utile et plus éclairé encore.

La Section Centrale, en repoussant cette proposition, en avait présenté une autre, par suite de laquelle le magistrat qui demanderait sa retraite à l'âge de 75 ans, jouirait, à titre de pension, de l'intégralité de son traitement; mais cette disposition a été également rejetée parce qu'elle n'était pas en harmonie avec la loi générale des pensions que nous avons votée l'année dernière, et parce qu'elle aurait eu pour effet, au contraire, d'engager le magistrat qui aurait de justes motifs de solliciter sa retraite, à se maintenir en fonctions jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge qui lui doit assurer une pension aussi élevée. Ces considérations étaient sans doute suffisantes pour laisser les magistrats, en ce qui concerne la pension, sous le régime du droit commun, et pour s'abstenir de déroger à cet égard à la loi du 21 juillet 1844.

Dispositions générales.

Le projet de loi qui vous est soumis contient sous cette rubrique deux articles (les art. 16 et 17) qui ont fixé toute son attention : aucun d'eux ne figurait dans le projet du Gouvernement. Le premier y a été introduit sur la proposition de la Section Centrale de la Chambre des Représentants, le second sur un amendement présenté par un honorable membre de cette Chambre.

Le premier article, l'article 16 est ainsi conçu :

« Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'Ordre Judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou

» par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être
 » agents d'affaires et de participer à la direction ou à l'administration de toute
 » société ou établissement industriel. Le Gouvernement pourra, dans tous les
 » cas particuliers, relever de cette interdiction les Greffiers et Commis-
 » Greffiers. »

Votre Commission, Messieurs, approuve dans son ensemble la pensée qu'a dicté cette disposition, mais elle ne croit pas que la rédaction qui vous est présentée puisse subsister sans certaines modifications.

Qu'il soit interdit à tout membre de l'ordre judiciaire d'être agents d'affaires ou de se livrer au commerce, soit directement et sous son nom, soit indirectement sous le nom d'une personne interposée, c'est là une disposition qui doit réunir l'assentiment général; qu'il soit également interdit à un magistrat d'être le Directeur gérant, l'Administrateur salarié d'une société ou d'un établissement industriel, c'est là un point encore sur lequel tout le monde est d'accord; mais ne serait-ce pas dépasser le but que l'on veut atteindre, que d'interdire à un magistrat toute participation quelconque à une semblable administration.

Un grand nombre de familles sont aujourd'hui intéressées, soit dans des Sociétés Charbonnières, soit dans d'autres Sociétés ou établissements industriels, et la fortune d'un magistrat comme celle de tout autre citoyen peut consister presque entièrement en actions ou intérêts de ces établissements; et peut-on raisonnablement lui interdire sous les peines disciplinaires de s'occuper de la surveillance, de l'administration de sa propre chose, de ce qui peut quelquefois constituer la plus grande partie du patrimoine de sa famille et la fortune de ses enfants. Dans quelques-unes de nos provinces, par exemple, des grands propriétaires de forêts n'ont d'autre moyen d'en tirer parti, qu'en les exploitant eux-mêmes et en consommant leurs produits dans des hauts fourneaux construits expressément dans ce but; eh bien! si l'article que nous discutons, était admis dans sa rédaction actuelle, vous placeriez tous les Magistrats qui se trouveraient dans cette position, dans l'alternative de devoir se démettre de leurs fonctions, ou de renoncer à toute espèce de participation dans l'administration de leur propre chose, puisqu'ici la spéculation industrielle n'est qu'un moyen de développement et d'exploitation de la propriété foncière.

Vous savez, Messieurs, que dans la plupart de nos Sociétés, de nos établissements industriels, il y a des Conseils d'administration ou des collègues de Commissaires qui, sans prendre aucune part active à la direction des affaires sociales, se réunissent de temps à autre pour résoudre toutes les questions épineuses, pour tracer aux agents de la Société la marche, la direction qu'il convient de suivre, ou pour surveiller la gestion financière et contrôler la comptabilité. Ces fonctions n'ont rien d'assujétissant: elles laissent à celui qui les exerce tout le temps nécessaire pour l'accomplissement des devoirs de sa profession, elles ne sont ni patentées ni salariées; quand elles ne sont pas gratuites, les émoluments qui y sont attachés, ne consistent que dans des jetons de présence ou dans un faible tantième sur des bénéfices éventuels; eh bien! convient-il d'interdire au Magistrat dont la fortune consisterait principalement en actions ou intérêts de cette nature de participer de cette manière à l'administration de l'établissement où la fortune de sa famille se trouverait engagée, de lui prêter le concours de ses conseils et de son expérience?

Il a été dit dans la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte, que les prohibitions de cet article ne pouvaient s'appliquer qu'à l'Administration active de ces Sociétés, mais que le Magistrat pouvait néanmoins rester intéressé et exercer les attributions de surveillance qui résultent de la simple qualité d'actionnaire.

Mais dans toutes nos Sociétés, la qualité d'actionnaire ne donne généralement aucun droit de surveillance, elle se borne à la nomination des Membres du Conseil d'Administration, et de la Commission de surveillance, et c'est ce Conseil qui choisit les Directeurs gérants et les agents qui sont chargés de l'Administration active et permanente de la Société; si vous ne permettez pas aux Magistrats de faire partie de ces Conseils, vous les empêchez donc de fait de donner des soins à leurs propres fortunes, vous les privez du droit qui appartient à tout père de famille d'administrer ses biens et de surveiller ses intérêts.

Remarquez, Messieurs, que le texte de l'article est conçu dans des termes très-généraux et dont la portée est immense; *il est interdit, dit-il, de participer à la direction ou administration de toute Société ou établissement industriel*; or, d'après ces expressions, l'on ne pourrait faire partie, même gratuitement, du Conseil d'Administration d'une Société, sans enfreindre la prohibition, et ce n'est pas seulement aux Sociétés Anonymes que s'applique l'interdiction, c'est à toutes les Sociétés, c'est à tous les établissements industriels en général; ainsi les Sociétés Charbonnières, si nombreuses dans quelques-unes de nos provinces et où tant de familles de Magistrats sont intéressées, se trouveraient comprises sous cette dénomination générale, et verraient exclure leurs actionnaires les plus capables, les plus considérés, du droit de participer en aucune manière quelconque à leur Administration. Votre Commission pense que ce serait aller beaucoup trop loin.

Prenons garde, Messieurs, qu'une disposition de ce genre ne soit attribuée à un esprit de réaction dont il faut surtout se défendre, lorsqu'il s'agit de donner au pays des lois organiques de ses institutions. Sans doute, nous sommes encore voisins d'une époque où le principe de l'association, si fécond quand il est sagement dirigé, a été compromis par un engouement irréfléchi ou par les manœuvres de l'agiotage; mais l'expérience de tous les temps nous apprend que l'on peut abuser des meilleurs choses, et à côté de quelques entreprises que l'opinion publique a plus ou moins condamnées, l'on doit reconnaître que l'esprit d'association a créé dans notre pays, une foule d'établissements éminemment utiles qui assurent par le travail l'existence de la classe ouvrière, en même temps qu'ils contribuent au développement de la richesse publique, et convient-il de frapper de réprobation ces sociétés et ces établissements industriels, et de les mettre en quelque sorte au ban du pays en insinuant dans nos lois, que toute participation quelconque, fût-elle même gratuite, à l'administration de ces établissements, serait de nature à compromettre l'indépendance et la dignité de la Magistrature; ne serait-ce pas d'ailleurs introduire dans la loi deux principes éminemment contradictoires, car, d'une part, par l'élévation des traitements, vous cherchez à attirer dans la Magistrature le plus grand nombre de capacités, et d'une autre part, par des restrictions exagérées, vous fermeriez cette carrière à une foule d'hommes qui pourraient l'honorer par leur probité et leur talent, et qui s'en trouveraient exilés par l'impossibilité où vous les placeriez de continuer à donner des soins à leurs propres affaires et aux intérêts de leur famille.

Votre Commission, Messieurs, soumet ces observations à votre sage appréciation; la conséquence qu'elle en tire n'est nullement la suppression de l'article qu'elle vient d'examiner, mais elle pense que la rédaction doit en être modifiée en ce sens que l'interdiction qu'il prononce, ne peut s'appliquer qu'à la direction active ou à la participation salariée de l'Administration de la société ou de l'établissement industriel; en conséquence, elle à l'honneur de vous proposer d'amender cette rédaction en substituant à ces mots : *De participer à la Direction ou à l'Administration*, ceux-ci : *De participer, soit comme Directeur gérant, soit comme Administrateur salarié*, à l'Administration de toute société ou établissement industriel.

Si votre Commission ne propose qu'un faible changement de rédaction à l'art. 16 du projet, il n'en est pas de même de l'art. 17, dont la disposition, après un mûr examen, lui a paru présenter des inconvénients et des dangers, et dont elle croit devoir vous présenter la suppression.

Cet article est ainsi conçu : *Il est interdit aux Juges de recevoir aucune indemnité, autre que les frais de déplacement, pour des fonctions à la nomination du Gouvernement.*

Vous savez, Messieurs, que l'art. 103 de la Constitution présente à cet égard une disposition dont le but est de garantir l'indépendance des Magistrats et de les soustraire, dans l'intérêt même des justiciables, à l'influence du pouvoir. *Aucun Juge, dit cet article, ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement.* Cette disposition était-elle insuffisante, y avait-il lieu de l'interpréter ou de l'étendre? Telle est la question que la Chambre des Représentants a résolue affirmativement, en adoptant, sur l'amendement qui lui a été proposé par l'un de ses honorables membres, et contre l'avis de M. le Ministre de la Justice, la disposition qui forme aujourd'hui l'art. 17 du projet.

Arrêtons-nous d'abord aux conséquences de cette disposition :

Jusqu'ici l'art. 103 de la Constitution avait été interprété en ce sens qu'il ne devait s'appliquer qu'à des fonctions salariées par le Gouvernement, et que sous cette dénomination de *fonctions*, l'on ne pouvait comprendre une simple délégation momentanée et temporaire ou bien une mission purement officieuse, telle que celle de faire partie d'une commission ou d'un comité consultatif aux lumières duquel le Gouvernement croit utile de recourir. L'article que nous discutons ne permettrait plus à l'avenir cette interprétation. Toutes fonctions quelconques à la nomination du Gouvernement, si elles ne sont purement gratuites, seraient désormais incompatibles avec celles de membre de la Magistrature assise, et il serait interdit aux magistrats de recevoir aucune indemnité autre que les frais de déplacement.

Remarquez d'abord, Messieurs, que ces expressions : *fonctions à la nomination du Gouvernement*, s'appliquent à tous les emplois quelconques dont le Gouvernement a la collation, quoiqu'ils ne soient point rétribués par le Trésor. Ainsi, par exemple, la loi du 25 septembre 1842 a créé des inspecteurs cantonnaires de l'instruction primaire qui sont nommés et révoqués par le Gouvernement et qui reçoivent sur les fonds provinciaux une indemnité annuelle qui ne peut pas dépasser 400 francs par canton. Eh bien! quatorze Juges-de-Paix ont été nommés à ces fonctions dans diverses provinces, et l'on ne peut disconvenir qu'ils ne soient le plus souvent très-aptés à les remplir. Or, l'article que nous discutons les destitue tous de plein droit et ne permet plus à l'a-

venir au Gouvernement de porter son choix sur aucun Magistrat quelconque.

Si l'article 103 devait être entendu dans ce sens, l'article 36 de la Constitution devrait recevoir la même interprétation. Cet article dit que : *Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.* Les mots *emploi salarié* n'ont certainement pas d'autre signification dans l'art. 36, que les mots : *fonctions salariées* de l'art. 103 ; cependant les Chambres n'ont jamais fait l'application de cet article 36, à ceux de leurs membres qui étaient nommés Bourgmestres ou Échevins, ni même à ceux qui étaient appelés aux fonctions de Directeur ou d'Administrateur salarié de Banques ou de Sociétés particulières, lorsque ces fonctions sont à la nomination du Gouvernement ; or, si l'art. 36 n'est applicable que dans le cas de nomination à des fonctions salariées par le Trésor, comment serait-il possible que l'art. 103 pût recevoir une interprétation différente et plus étendue.

Il y a plus : la disposition que nous examinons ne s'appliquerait pas seulement à des fonctions proprement dites, elle tendrait à exclure les Magistrats de toutes les Commissions que le Gouvernement est souvent dans le cas de réunir, soit pour préparer des projets de lois, soit pour les consulter sur des questions ardues de législation ou d'administration ; il y a plus encore : cette disposition prive le Gouvernement de la faculté dont il avait joui jusqu'ici, de nommer quelques Magistrats dans les Jurys d'examen, où leur expérience et leur influence sont toujours si utiles.

Dira-t-on qu'il sera toujours libre aux Magistrats d'accepter ces fonctions, sauf à les exercer gratuitement ; mais l'on sait qu'en général, les hommes ne sont guères disposés à se livrer à un travail aride et fatigant, lorsque ce travail est pour eux improductif et stérile, et les Magistrats laborieux à qui leurs loisirs permettraient de s'occuper de travaux qui rentrent, d'ailleurs, dans la spécialité de leurs fonctions, déclineront le plus souvent le choix du Gouvernement, s'il n'ont pas la perspective de tirer quelque avantage du surcroît de travail qu'ils consentiront à s'imposer. Ainsi, en résultat, l'effet de cette disposition sera de priver le Gouvernement du concours si utile qu'il peut, dans une foule de circonstances, réclamer des lumières de la Magistrature.

Si cet art. 17 n'a eu d'autre but que de rappeler le principe écrit dans l'art. 103 de la Constitution, il est complètement inutile ; si au contraire il a été inséré dans la loi, en vue de renforcer ou d'étendre cette disposition constitutionnelle, il y aurait peut-être lieu d'examiner si la Législature est bien compétente à cet égard ; mais sans entrer même dans cet examen, ne suffit-il pas que cette interprétation extensive puisse présenter des inconvénients, et que l'expérience n'en ait jusqu'ici signalé en aucune manière la nécessité, pour que nous devions nous abstenir.

Il ne faut jamais exagérer les conséquences d'aucun principe, quelque essentiel qu'il puisse être. L'indépendance de la magistrature est un des premiers besoins de tous les états constitutionnels et l'immovibilité des Juges en est la plus ferme garantie ; mais ne serait-ce pas tourner contre la Société une liberté établie en sa faveur, que d'en fausser l'application, au point de priver le Gouvernement du concours et de l'appui qu'il peut trouver dans la Magistrature ?

D'ailleurs, veuillez le remarquer, Messieurs, le motif dominant de cette disposition n'est pas seulement un esprit de défiance contre le Gouvernement que

l'on semble supposer toujours empressé à soumettre la Magistrature à son influence dans des vues de domination, mais c'est autant et plutôt encore un esprit de défiance contre la Magistrature elle-même, que l'on paraît soupçonner de tendance à se laisser aller à cette influence et à compromettre facilement son indépendance; or la conduite de la Magistrature Belge, la juste considération qu'elle a acquise, repoussent un semblable soupçon et suffisent pour faire écarter de nos lois, toute disposition quelconque qui tendrait, même de la manière la plus éloignée, à l'accréditer.

Votre Commission a donc considéré cet art. 17, comme ne présentant aucune utilité réelle et pouvant même offrir de graves dangers dans son application; elle a donc l'honneur de vous en proposer la suppression. Quoique d'accord sur ce point avec les organes du Gouvernement, elle regrette de différer d'opinion avec la majorité de la Chambre des Représentants, mais elle ne perd pas l'espoir que cette Chambre, si le Sénat adopte les conclusions de ce rapport, s'y ralliera après un nouvel examen.

La crainte de voir ajourner indéfiniment l'adoption du projet de loi, si ces amendements étaient accueillis, ne peut nous empêcher d'améliorer la loi, si nous le croyons utile, et nous engage à faire le sacrifice de notre conviction; cette crainte serait d'ailleurs d'autant moins justifiée que la loi ne doit être mise à exécution qu'au premier juillet prochain, que la session est loin d'être close, et que l'examen des amendements proposés ne paraît pas de nature à soulever de graves difficultés.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi qui vous a été envoyé par la Chambre des Représentants avec les divers amendements qu'elle a indiqués et qui se trouvent formulés dans la nouvelle rédaction du projet annexée au présent rapport. Toutefois un membre a déclaré se réserver son vote sur la question de classification des Tribunaux de 1^{re} Instance, et deux membres ont pensé que la différence devrait être plus grande entre les trois classes, et qu'en maintenant le chiffre de 4000 francs pour la première, l'on devrait fixer le traitement des Juges de seconde classe à 3,200 francs et celui des Juges de 3^e classe à 2,800 francs seulement.

Le Baron DE MACAR.

J. B. D'HANE.

Le Baron DE STASSART.

Baron H. DELLAFAILLE.

DE HAUSSY, Rapporteur.

**Projet de Loi portant une nouvelle fixation des
traitements des Membres de l'Ordre Judiciaire,
amendé par la Commission du Sénat.**

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des Traitements.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, des Tribunaux de Première Instance et des Justices-de-Paix, sont fixés comme suit :

§ 1^{er}. Cour de Cassation.

Premier Président et Procureur Général.	15,000
Président de Chambre.	11,000
Avocats-Généraux.	10,000
Conseillers.	9,000
Greffiers.	5,000
Commis-Greffiers.	5,500

§ 2. Cours d'Appel.

Premier Président et Procureur Général.	10,000
Présidents de Chambre et premiers Avocats-Généraux.	7,000
Deuxièmes Avocats-Généraux.	6,500
Conseillers.	6,000
Substituts des Procureurs-Généraux.	5,500
Greffiers.	4,500
Commis-Greffiers.	5,000

L'indemnité aux Conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la Cour d'Appel, est fixée à 500 francs.

§ 3. *Tribunaux de Première Instance.*

	1 ^{re} Classe.	2 ^e Classe.	3 ^e Classe.
Présidents et Procureurs du Roi.	6,000	5,250	4,500
Vice-Présidents.	5,000	4,375	3,750
Juges d'Instruction.	4,500	3,940	3,375
Juges et Substituts.	4,000	3,500	3,000
Greffiers.	3,000	2,500	2,200
Commis-Greffiers.	2,000	1,800	1,600

§ 4. *Justices-de-Paix.*

	1 ^{re} Classe.	2 ^e Classe.	3 ^e Classe.
Juges-de-Paix.	1,800	1,500	1,200
Greffiers.	900	750	600

CHAPITRE II.

Du Droit au Traitement.

ART. 2.

Le traitement est dû à partir du premier du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le premier du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 3.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des Magistrats, à raison de leur qualité de Président, Vice-Président, Juge d'Instruction, Auditeur-Général, Procureur-Général, Avocat-Général ou Procureur du Roi n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui, à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

ART. 4.

Les suppléants appelés en cas de vacance à remplir momentanément les fonctions de Juge ou de Substitut, toucheront, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement attaché à ces fonctions.

ART. 5.

Les suppléants des Justices-de-Paix appelés à remplir les fonctions de Juge pendant la vacance de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 6.

En cas de vacance d'une place de Greffier près d'une Cour, d'un Tribunal ou d'une Justice-de-Paix, celui qui la remplira par intérim, jouira du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

CHAPITRE III.

De la Retraite.

ART. 7.

Les membres des Cours et Tribunaux seront mis à la retraite; lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 8.

Les membres de la Cour de Cassation, les membres non militaires de la Haute Cour Militaire et les membres de la Cour d'Appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du Ministère Public, par le Président de la Cour à laquelle ils appartiennent, ou par celui qui le remplace momentanément. S'il s'agit du premier Président de ces Cours, l'avertissement sera donné par le chef du parquet.

Dans le même cas, les membres des Tribunaux de Première Instance et les Juges-de-Paix seront avertis, de la même manière, par le Premier Président de la Cour d'Appel.

ART. 9.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de Cassation ou la Haute Cour Militaire se réunira en assemblée générale, en Chambre du Conseil, pour statuer, après avoir entendu le Ministère Public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la Cour d'Appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des Tribunaux de Première Instance et des Juges-de-Paix.

Quinze jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion de la Cour, le magistrat intéressé sera informé du jour et de l'heure de la séance et recevra en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation auront lieu de la manière prescrite par l'article 14 ci-après.

ART. 10.

La décision sera immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision ne sera considérée comme définitive qu'es'il n'y a point été formé opposition dans les cinq jours, à dater de la notification.

ART. 11.

La décision rendue, soit sur les observations du Magistrat, soit sur son opposition, sera en dernier ressort.

Le Magistrat intéressé et le Ministère public pourront néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours d'Appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions seront devenues définitives.

Le Premier Président de la Cour de Cassation donnera, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au Magistrat intéressé ou au Ministère public près la Cour d'Appel.

ART. 12.

Aucun des actes auxquels donneront lieu les dispositions qui précèdent, ne sera soumis ni au Timbre, ni à l'Enregistrement.

ART. 13.

Les notifications seront faites par le Greffier en Chef, qui sera tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le Magistrat n'habite pas la ville où siège la Cour, le Greffier fera la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois seront reçus au Greffe et consignés sur un registre spécial.

ART. 14.

Les décisions des Cours, passées en force de chose jugée, seront adressées dans les quinze jours au Ministre de la Justice.

Dispositions générales.

ART. 15.

Il est interdit sous les peines disciplinaires, à tout Membre de l'Ordre Judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou pour toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer, soit comme Directeur gérant, soit comme Administrateur salarié, à l'Administration de toute Société ou établissement industriel. Le Gouvernement pourra, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les Greffiers et les Commis-Greffiers.

ART. 16.

Les traitements fixés par la présente loi prendront cours au 1^{er} juillet 1845.

Les Tribunaux de quatrième classe seront, à partir de cette époque, portés à la troisième classe.

A l'ouverture de la prochaine session, le Gouvernement présentera aux Chambres, un projet de classification définitive des Tribunaux de Première Instance et des Justices-de-Paix.

ART. 17.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Mandons et ordonnons, etc.

PREMIÈRE ANNEXE.

COURS.	NOMBRE des Titulaires.	TRAITEMENT			DÉPENSE		
		Actuel.	D'après le projet de la Chambre des Représentans.	D'après le projet de la Commission du Sénat.	Actuelle.	D'après le projet de la Chambre des Représentans.	D'après le projet de la Commission du Sénat.
<i>Cour de Cassation.</i>							
1 ^{er} Président et Procureur général.	2	14,000	14,000	15,000	28,000	28,000	30,000
Présidents de Chambres.	2	11,000	11,000	11,000	22,000	22,000	22,000
Avocats Généraux.	2	9,000	10,000	10,000	18,000	20,000	20,000
Conseillers.	16	9,000	9,000	9,000	144,000	144,000	144,000
Greffier.	1	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Commis-Greffiers.	2	3,000	3,500	3,500	6,000	7,000	7,000
<i>Cours d'Appel.</i>							
1 ^{er} Président et Procureurs Généraux.	6	9,000	9,000	10,000	54,000	54,000	60,000
Présidents de Chambre.	7	6,300	7,000	7,000	44,100	49,000	49,000
1 ^{er} Avocats Généraux.	3	6,300	7,000	7,000	18,900	21,000	21,000
2 ^{es} Avocats Généraux.	4	6,000	6,500	6,500	24,000	26,000	26,000
Conseillers.	56	5,000	6,000	6,000	280,000	336,000	336,000
Substituts des Procureurs généraux.	6	4,800	5,500	5,500	28,800	33,000	33,000
Greffiers.	3	4,000	4,000	4,500	12,000	12,000	13,500
Commis-Greffiers.	15	2,500	3,000	3,000	37,500	45,000	45,000
<i>Haute Cour Militaire.</i>							
Président et Auditeur général.	2	8,460	8,640	8,460	16,920	16,920	16,920
Conseillers.	5	6,350	6,350	6,350	31,750	31,750	31,750
Substituts.	1	3,700	5,500	5,500	3,700	5,500	3,700
Greffier.	1	5,290	5,290	5,290	5,290	5,290	5,290
Commis-Greffier.	1	2,120	2,800	2,800	2,120	2,800	2,120
Auditeurs Militaires de 1 ^{re} classe.	5	4,200	4,200	5,250	21,000	21,000	21,000
Auditeurs Militaires de 2 ^e classe.	4	3,600	3,600	4,500	14,400	14,400	14,400
RÉCAPITULATION.							
Cour de Cassation.					223,000	226,000	228,000
Cours d'Appel.					499,300	576,000	583,500
Haute Cour Militaire et Auditeurs Militaires.					95,180	97,660	95,180
					817,480	899,600	906,680

DEUXIÈME ANNEXE.

TRIBUNAUX DE 1 ^{re} INSTANCE.	NOMBRE des Titulaires.	TRAITEMENT			DÉPENSE		
		Actuel.	D'après le projet de la Chambre des Représentans.	D'après le projet de la Commission du Sénat.	Actuelle.	D'après le projet de la Chambre des Représentans.	D'après le projet de la Commission du Sénat.
<i>Première Classe.</i>							
Présidents et Procureurs du Roi.		4,800	6,000	6,000	38,400	48,000	48,000
Vice-Présidents.	5	4,000	5,000	5,000	20,000	25,000	25,000
Juges d'Instruction.	7	3,730	4,660	4,500	26,110	32,620	31,500
Juges et Substituts.	30	3,200	4,000	4,000	96,000	120,000	120,000
Greffiers.	4	2,800	2,800	3,000	11,200	11,200	12,000
Commis-Greffiers.	18	1,700	2,000	2,000	30,600	36,000	36,000
<i>Deuxième Classe.</i>							
Présidents et Procureurs du Roi.	14	4,200	5,250	5,250	58,800	73,500	73,500
Vice-Présidents.	6	3,500	4,375	4,375	21,000	26,250	26,250
Juges d'Instruction.	7	3,260	4,080	3,940	22,820	28,560	27,580
Juges et Substituts.	40	2,800	3,500	3,500	112,000	140,000	140,000
Greffiers.	7	2,000	2,500	2,500	14,000	17,500	17,500
Commis-Greffiers.	22	1,200	1,800	1,800	26,400	39,600	39,600
<i>Troisième Classe.</i>							
Présidents et Procureurs du Roi.	16	3,600	4,650	4,500	57,600	74,400	72,000
Vice-Président.	1	3,000	3,875	3,750	3,000	3,875	3,750
Juges d'Instruction.	8	2,800	3,610	3,375	22,400	28,880	27,000
Juges et Substituts.	27	2,400	3,100	3,000	64,800	83,700	81,000
Greffiers.	8	1,800	2,200	2,200	14,400	17,600	17,600
Commis-Greffiers.	17	1,100	1,600	1,600	18,700	27,200	27,200
<i>Quatrième Classe.</i>							
Présidents et Procureurs du Roi.	14	3,050	4,200	4,500	42,700	58,800	63,000
Juges d'Instruction.	7	2,450	3,260	3,375	17,150	22,820	23,625
Juges et Substituts.	17	2,100	2,800	3,000	35,700	47,600	51,000
Greffiers.	7	1,700	2,200	2,200	11,900	15,400	15,400
Commis-Greffiers.	10	900	1,600	1,600	9,000	16,000	16,000
RÉCAPITULATION.							
Tribunaux de 1 ^{re} Classe.					222,310	272,820	272,500
Tribunaux de 2 ^e Classe.					255,020	325,410	324,430
Tribunaux de 3 ^e Classe.					180,900	235,655	228,550
Tribunaux de 4 ^e Classe.					116,450	160,620	169,025
TOTAUX GÉNÉRAUX.					774,680	994,505	994,505

TROISIÈME ANNEXE.

TRAITEMENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Dépense et majoration suivant le projet présenté par la Commission du Sénat, dans la supposition que d'après la nouvelle classification, deux Tribunaux de la seconde classe passent dans la première, et que cinq Tribunaux de la troisième passent dans la seconde.

CLASSIFICATION.	NOMBRE des Titulaires.	TRAITEMENT.	DÉPENSE.
PREMIÈRE CLASSE.			
Présidents et Procureurs du Roi.	12	6,000	72,000
Vice-Présidents	7	5,000	35,000
Juges d'Instruction.	9	4,500	40,500
Juges et Substituts.	44	4,000	176,000
Greffiers.	6	3,000	18,000
Commis-Greffiers.	25	2,000	50,000
DEUXIÈME CLASSE.			
Présidents et Procureurs du Roi.	20	5,250	105,000
Vice-Présidents.	5	4,375	21,875
Juges d'Instruction.	10	3,940	39,400
Juges et Substituts	44	3,500	154,000
Greffiers.	10	2,500	25,000
Commis-Greffiers.	26	1,800	46,800
TROISIÈME CLASSE.			
Présidents et Procureurs du Roi.	20	4,500	90,000
Juges d'Instruction.	10	3,375	33,750
Juges et Substituts.	26	3,000	78,000
Greffiers	10	2,200	22,000
Commis-Greffiers.	16	1,600	25,600
RÉCAPITULATION.			
PREMIÈRE CLASSE.	391,500
DEUXIÈME CLASSE.	392,075
TROISIÈME CLASSE.	249,350
TOTAL.			1,032,925
La dépense, suivant le projet de la Chambre des Représentants, est de.			994,505
La majoration résultant de la classification définitive, d'après le projet de la Commission du Sénat, serait donc de.			38,420

QUATRIÈME ANNEXE.

JUSTICES-DE-PAIX.	NOMBRE des Titulaires.	TRAITEMENT		DÉPENSE		PROJET DE LA COMMISSION DU SÉNAT.		
		ACTUEL.	d'après le projet adopté par la Chambre des Représentants.	ACTUELLE.	d'après le projet adopté par la Chambre des Représentants.	NOMBRE SUPPOSÉ des Titulaires.	TRAITEMENT	DÉPENSE.
JUGES.								
Première classe. . . .	8	1,440	1,800	11,520	14,400		1,800	14,400
Deuxième classe. . . .	23	1,200	1,800	27,600	41,400		1,500	34,500
Troisième classe. . . .	173	960	1,800	166,080	311,400		1,200	207,600
GREFFIERS.								
Première classe. . . .	10	480	900	4,800	9,000		900	9,000
Deuxième classe. . . .	25	400	900	10,000	22,500		750	18,750
Troisième classe. . . .	173	320	900	55,360	155,700		600	103,800
RÉCAPITULATION. . .				275,360	554,400			388,050
<i>Nouvelle Classification présumée d'après le projet de la Commission du Sénat.</i>								
JUGES.								
Première classe. . . .						60	1,800	108,000
Deuxième classe. . . .						80	1,500	120,000
Troisième classe. . . .						65	1,200	78,000
GREFFIERS.								
Première classe. . . .						65	900	58,500
Deuxième classe. . . .						80	750	60,000
Troisième classe. . . .						63	600	37,800
RÉCAPITULATION. . .								462,300
La dépense suivant le projet de la Chambre des Représentants serait de.								554,400
Diminution d'après le projet de la Commission du Sénat. . .								92,100

CINQUIÈME ANNEXE.

Récapitulation Générale.

	DÉPENSE.			
	ACTUELLE.	D'après le projet de la Chambre des Représentants.	D'après le projet de la Commission du Sénat.	
			Suivant la classifi- cation actuelle.	Suivant la classifi- cation présumée.
Cour de Cassation	223,000	226,000	228,000	228,000
Cours d'Appel	499,300	576,000	583,500	583,500
Haute Cour militaire	95,180	97,660	95,180	95,180
Tribunaux de 1 ^{re} Instance	774,680	994,505	994,505	1,032,925
Justices-de-Paix	275,360	554,400	388,050	462,300
Totaux Généraux.	1,867,520	2,448,565	2,289,235	2,401,905
Majoration de dépense, suivant le projet de la Chambre des Représentants		581,045		
Majoration de dépense, suivant le projet de la Commission du Sénat et d'après la classification actuelle			421,715	
Différence en moins comparativement au projet de la Chambre des Représentants.			159,330	
Majoration de dépense suivant le même projet, mais d'après la nouvelle Classification présumée et indiquée dans le rapport				534,385
Différence en moins comparativement au projet de la Chambre des Représentants				46,660